

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale .....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants .....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers .....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle .....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>		
<b>« Fondation de la Mosquée Hassan II de Casablanca ». – Institution.</b>		
<i>Dahir n° 1-09-14 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant institution de la « Fondation de la Mosquée Hassan II de Casablanca ».....</i>	72	
<b>Convention d'ouverture de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.</b>		
<i>Décret n° 2-08-704 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) approuvant la convention d'ouverture de crédit d'un montant de 22.500.000 euros, conclue le 11 rabii II 1429 (18 avril 2008) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du projet de création et de réhabilitation de centres sectoriels de formation professionnelle.....</i>	74	
<b>Partis politiques. – Plan comptable normalisé.</b>		
<i>Décret n° 2-08-625 du 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009) habilitant le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances à fixer le plan comptable normalisé des partis politiques.....</i>	74	
		<b>Ministre de l'économie et des finances. – Délégation de pouvoir.</b>
		<i>Décret n° 2-08-724 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en vue de conclure des contrats de couverture des risques de fluctuations des prix des produits compensés.....</i>
		74
		<b>Eaux.</b>
		<i>Décret n° 2-07-96 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique.....</i>
		75
		<i>Décret n° 2-08-508 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) relatif à l'Agence du bassin hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab.....</i>
		78
		<i>Décret n° 2-08-509 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) relatif à l'Agence du bassin hydraulique du Guir-Ziz- Rhéris.....</i>
		80
		<i>Décret n° 2-08-510 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) modifiant et complétant le décret n° 2-00-480 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) relatif à l'Agence du bassin hydraulique de Souss-Massa.....</i>
		81
		<i>Décret n° 2-08-511 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) complétant le décret n° 2-00-475 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) relatif à l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya.....</i>
		83

	Pages		Pages
<i>Décret n° 2-08-512 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) complétant le décret n° 2-96-536 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) relatif à l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er Rbia.....</i>	83	<b>Combustibles liquides et butane. – Fixation des prix.</b>	
<i>Décret n° 2-08-513 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) complétant le décret n° 2-00-476 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) relatif à l'Agence du bassin hydraulique du Loukkos.....</i>	83	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 56-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) modifiant et complétant l'arrêté n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.....</i>	93
<b>Laboratoire chargé d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels .</b>		<b>Marchés de l'Etat.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1952-08 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) désignant un laboratoire chargé d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.....</i>	84	<i>Décision du Premier ministre n° 3-58-08 du 19 hija 1429 (18 décembre 2008) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande.....</i>	94
<b>Protection de variétés par certificats d'obtention végétale.</b>		<b>Loi de finances pour l'année budgétaire 2009.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1986-08 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.....</i>	84	<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5695bis du 3 moharrem 1430 (31 décembre 2008).....</i>	94
<b>Homologation de normes marocaines.</b>		<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2164-08 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) rendant d'application obligatoire de normes marocaines .....</i>	86	<b>« Société du Tramway de Rabat-Salé ». – Création.</b>	
<b>Contrôle des dépenses de l'Etat.</b>		<i>Décret n° 2-09-03 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Société du Tramway de Rabat-Salé ».....</i>	95
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2292-08 du 20 hija 1429 (19 décembre 2008) fixant le référentiel d'audit de la capacité de gestion des services ordonnateurs.....</i>	88	<b>Permis de recherche des hydrocarbures.</b>	
<b>Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargée de l'enseignement scolaire. – Délégation d'attributions.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2044-08 du 28 joumada I 1429 (2 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2014-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O.I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&amp;P) Limited ».....</i>	95
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1-09 du 3 moharrem 1430 (31 décembre 2008) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargée de l'enseignement scolaire.....</i>	92	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2045-08 du 28 joumada I 1429 (2 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2015-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O.II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&amp;P) Limited ».....</i>	96
		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2046-08 du 28 joumada I 1429 (2 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2016-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O.III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&amp;P) Limited ».....</i>	96

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2047-08 du 28 jomada I 1429 (2 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2017-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O.IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&amp;P) Limited ».....</i>	96	<i>Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 17 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant agrément de « Banco Sabadell » pour l'ouverture d'une succursale bancaire au Maroc.....</i>	99
—————			
<b>CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b>			
—————			
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2123-08 du 28 kaada 1429 (27 novembre 2008) autorisant la cession totale par la société « Sphere Petroleum Qsc » au profit de la société « Longe Energy Limited », des parts d'intérêts qu'elle détient dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Guercif Ouest » et « Guercif Est ».....</i>	97	<i>Décision du CSCA n° 43-08 du 13 kaada 1429 (12 novembre 2008) .....</i>	100
		<i>Décision du CSCA n° 45-08 du 13 kaada 1429 (12 novembre 2008).....</i>	101
—————			
<b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>			
—————			
TEXTES PARTICULIERS			
—————			
<b>Ministère de l'économie et des finances.</b>			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'économie et des finances n° 1440-08 du 23 hija 1429 (22 décembre 2008) portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public.....</i>	97	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2232-08 du 7 kaada 1429 (6 novembre 2008) relatif à la création et aux attributions des divisions et services relevant des directions centrales du ministère de l'économie et des finances.....</i>	103
<b>« Caixa » et « Banco Sabadell ». – Agréments pour l'ouverture de succursales bancaires au Maroc.</b>			
<i>Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 16 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant agrément de la « Caixa » pour l'ouverture d'une succursale bancaire au Maroc.....</i>	98		

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-09-14 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009)  
portant institution de la « Fondation de la Mosquée  
Hassan II de Casablanca ».**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

PREAMBULE

Erigée par feu Notre auguste père que Dieu l'ait en sa sainte miséricorde, la Mosquée Hassan II, œuvre collective de tous les marocains, se caractérise par une architecture unique dans le paysage urbanistique du grand Casablanca et constitue un monument singulier dans le monde arabo-musulman.

Depuis son ouverture au public, sa gestion, sa conservation et sa maintenance étaient assurées par l'Agence urbaine de Casablanca. Cependant, l'administration quotidienne de cet édifice culturel et culturel d'envergure, conjuguée à ses activités actuelles et futures, a montré qu'il est impératif, aujourd'hui, d'instituer une structure juridique d'administration et de gestion.

Une institution dont le statut juridique présente une flexibilité et une souplesse en matière de gouvernance, associées au souci d'efficacité et d'efficience dans la gestion qui est la plus adaptée pour l'administration et la gestion de la Mosquée Hassan II serait une Fondation.

Compte tenu de l'importance et l'intérêt que revêt la Mosquée Hassan II sur le plan aussi bien national qu'international, il est clair que le statut de Fondation présente toutes les garanties nécessaires pour assurer la pérennité et le développement de cet édifice et de ses dépendances.

Aussi, avons-Nous décidé la création, sous la Présidence d'Honneur de Notre Majesté, d'une Fondation à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation de la Mosquée Hassan II de Casablanca ».

Vu l'article 19 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DENOMINATION ET OBJET

ARTICLE PREMIER. – Il est créé sous la Présidence d'Honneur de Notre Majesté, une institution à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation de la Mosquée Hassan II de Casablanca », désignée ci-après par « la Fondation ».

Le siège de la Fondation est établi à Casablanca.

ART. 2. – Nonobstant toutes dispositions contraires, la Fondation a pour objet d'assurer la gestion, la conservation et l'entretien de la Mosquée Hassan II et de ses dépendances dont notamment :

- la médersa ;
- la médiathèque ;
- l'académie des arts traditionnels.

TITRE II

L'ADMINISTRATION

ART. 3. – La Fondation est administrée par un conseil et dirigée par un conservateur secondé par un secrétaire général.

ART. 4. – Le conseil de la Fondation dont le président est nommé par Notre Majesté comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la culture ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et de l'artisanat ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- le wali de la région du grand Casablanca, gouverneur de la préfecture de Casablanca ;
- le gouverneur de la préfecture d'arrondissements de Casablanca-Anfa ;
- le président du conseil local des ouléma de la préfecture d'arrondissements de Casablanca-Anfa ;
- le président du conseil communal de Casablanca ;
- le président du conseil de la région de la wilaya du grand Casablanca ;
- le président du conseil préfectoral de Casablanca ;
- le directeur de l'Agence urbaine de Casablanca.

Le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

ART. 5. – Le conseil est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de la Fondation.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- fixer les orientations générales de la Fondation et adopter toute résolution nécessaire à leur exécution ;
- établir le programme d'action de la Fondation ;
- arrêter le budget et les comptes de la Fondation ;
- arrêter l'organigramme de la Fondation ;
- arrêter le règlement intérieur relatif au fonctionnement de la Fondation ;
- fixer les tarifs des visites et des prestations ;
- élaborer le statut du personnel.

Le conseil présente à Notre Majesté, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport sur les activités de la Fondation.

ART. 6. – Le conseil se réunit en tant que de besoins et au moins deux fois, par an, sur convocation de son président.

Il ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux.

ART. 7. – La Fondation peut, après accord du conseil de la Fondation concéder, en totalité ou en partie, la gestion, la conservation et l'entretien de la Mosquée Hassan II de Casablanca, par voie contractuelle.

ART. 8. – La Fondation est dirigée par un conservateur nommé par Notre Majesté, assisté d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier général et d'un trésorier général adjoint.

ART. 9. – Le conservateur dirige la Fondation, agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente la Fondation devant la justice et vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations publiques ou privées et de tous tiers. Il fait tous actes conservatoires.

Il propose l'ordre du jour des séances du conseil.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement du conservateur, celui-ci est remplacé par le secrétaire général.

Le secrétaire général exécute les décisions du conseil dont il assure le secrétariat, veille au bon fonctionnement de l'administration de la Fondation, élabore un rapport annuel sur les activités et le fonctionnement de la Fondation qu'il soumet au conseil.

Le trésorier général tient les comptes de la Fondation, recouvre ses recettes et ordonnance ses dépenses et donne quittance de tous titres ou sommes reçus.

Il présente chaque année au conseil un rapport financier.

### TITRE III

#### ORGANISATION FINANCIERE

ART. 10. – Les ressources de la Fondation se composent :

- d'une contribution de l'Etat ;
- des revenus des biens constitués habous au profit de la Mosquée Hassan II et de ses dépendances ;
- d'une contribution de la commune urbaine de Casablanca ;
- d'une contribution du ministère des Habous et des affaires islamiques fixée annuellement par ledit ministère ;
- de tout autre revenu prévu par des dispositions législatives et réglementaires.

ART. 11. – La Fondation et ses ressources sont soumises au régime fiscal applicable aux associations reconnues d'utilité publique.

Elle peut faire appel à la générosité publique sous réserve d'en faire la déclaration préalable au secrétariat général du gouvernement.

ART. 12. – La Fondation peut posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par Notre présent dahir.

ART. 13. – Nonobstant toute disposition contraire, le contrôle financier de l'Etat sur la Fondation est assuré par un commissaire du gouvernement désigné par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances, lequel décret fixe également ses missions.

ART. 14. – Le recouvrement des créances de la Fondation s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

### TITRE IV

#### PERSONNEL ET DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 15. – Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par Notre présent dahir, la Fondation dispose d'un personnel recruté par ses soins conformément au statut de son personnel ou détaché des administrations publiques.

Le personnel affecté à la gestion de la Mosquée Hassan II, relevant de l'Agence urbaine de Casablanca à la date de publication de Notre présent dahir sera transféré à la Fondation en conservant les mêmes droits et obligations.

La situation conférée par le statut de la Fondation audit personnel ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date de leur transfert.

Les préposés religieux, les prédicateurs et mourchidines affectés à la Mosquée Hassan II demeurent régis par la législation et la réglementation qui leur sont applicables.

ART. 16. – Sont transférées à la Fondation, à la date d'entrée en vigueur de Notre présent dahir, les archives détenues par l'Agence urbaine de Casablanca relatives à la gestion, la conservation et l'entretien de la Mosquée Hassan II et ses dépendances.

A compter de la même date, la Fondation est subrogée dans les droits et obligations de l'Agence urbaine de Casablanca pour tous les marchés, d'études de travaux, de fournitures et de transport ainsi que tous autres contrats et conventions conclus pour le compte de la Mosquée Hassan II par ladite agence.

ART. 17. – Notre présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter de la date d'entrée en fonction effective du conseil de la Fondation et abroge et remplace, à compter de la même date, toutes dispositions relatives au même objet.

*Fait à Fès, le 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5703 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009).

**Décret n° 2-08-704 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) approuvant la convention d'ouverture de crédit d'un montant de 22.500.000 euros, conclue le 11 rabii II 1429 (18 avril 2008) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du projet de création et de réhabilitation de centres sectoriels de formation professionnelle.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention d'ouverture de crédit d'un montant de 22.500.000 euros, conclue le 11 rabii II 1429 (18 avril 2008) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du projet de création et de réhabilitation de centres sectoriels de formation professionnelle.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5703 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009).

**Décret n° 2-08-625 du 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009) habilitant le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances à fixer le plan comptable normalisé des partis politiques.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 63 et 64 ;

Vu la loi n° 36-04 relative aux partis politiques promulguée par le dahir n° 1-06-18 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 33 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 hijra 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont habilités à fixer, par arrêté conjoint, le plan comptable normalisé des partis politiques, après avis du conseil national de la comptabilité.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5704 du 2 safar 1430 (29 janvier 2009).

**Décret n° 2-08-724 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en vue de conclure des contrats de couverture des risques de fluctuations des prix des produits compensés .**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 44 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de conclure au nom du gouvernement du Royaume du Maroc des contrats de couverture des risques de fluctuations des prix des produits compensés.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-07-96 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009)  
fixant la procédure d'octroi des autorisations et des  
concessions relatives au domaine public hydraulique.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment les articles 12 (paragraphe b3), 36 à 48 et 79 à 85 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 hija 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*De la demande d'autorisation ou de concession*

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions de l'article 83 de la loi susvisée n° 10-95 et des articles 20 et 22 du présent décret, les demandes d'autorisations ou de concessions relatives au domaine public hydraulique prévues respectivement aux articles 38 et 41 de la loi n° 10-95 précitée, sont adressées au directeur de l'Agence de bassin concernée. Elles doivent préciser :

1. l'identité et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, celles de toute autre personne dûment habilitée à le représenter ;

2. le volume d'eau moyen annuel, le débit horaire maximal projetés et l'usage prévu de l'eau ou, le cas échéant, de la portion du domaine public hydraulique concernée ;

3. la localisation de l'ouvrage ou de l'installation de captage, de la prise d'eau pour la production de l'énergie hydroélectrique, de la portion du domaine public hydraulique objet de la demande, ainsi que les profondeurs probables des puits et/ou forages projetés fixées, le cas échéant, en concertation avec l'agence de bassin concernée, et les dates prévisibles de commencement et d'achèvement des travaux de creusement ou d'approfondissement de puits ou de réalisation de forages ;

4. le lieu de l'utilisation de l'eau ainsi que la superficie à irriguer lorsqu'il s'agit d'irrigation, ou à aménager lorsqu'il s'agit de l'aménagement de lacs, étangs ou marais ;

5. le lieu de rejet des eaux polluées telles que définies par l'article 51 de la loi précitée n° 10-95, leur volume, leur qualité, leurs caractéristiques générales et leur mode de traitement lorsque le demandeur devra rejeter des eaux polluées.

La demande doit être signée, légalisée et accompagnée des pièces suivantes :

a) un acte par lequel le demandeur justifie de la libre disposition des parcelles de terrain sur lesquelles les ouvrages ou

installations de prélèvement d'eau doivent être réalisés et le cas échéant des fonds sur lesquels les eaux d'irrigation seront utilisées ;

b) une fiche du projet agricole, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement d'eau destiné à l'irrigation, indiquant la superficie à irriguer, les modes d'irrigation à adopter, les cultures et assolements prévus d'être pratiqués et l'occupation des sols correspondante.

c) le cas échéant, lorsqu'il s'agit de l'aménagement de lacs, étangs, marais, ou sources minérales et thermales, de l'établissement sur le domaine public hydraulique d'une usine hydroélectrique ou d'ouvrages visés à l'alinéa 2 de l'article 41 de la loi précitée n° 10-95, une étude relative aux répercussions de cet aménagement, accumulation, ou établissement sur le domaine public hydraulique et ses usagers ainsi que sur l'hygiène et la salubrité publiques. Les termes de référence de cette étude seront fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'eau et de l'environnement.

Les demandes d'autorisations ou de concessions sont établies sur ou d'après des imprimés fournis par les agences de bassin ou les services de l'eau relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau à raison du lieu de situation de l'ouvrage, de l'installation ou du point de prélèvement, objet de la demande d'autorisation, ou de concession. Ces demandes et les pièces qui les accompagnent sont transmises par lettre recommandée ou déposées contre récépissés auprès de l'agence de bassin ou desdits services de l'eau. Ces derniers se chargent de la transmettre à l'agence de bassin concernée dans un délai n'excédant pas sept (7) jours ouvrables.

Lorsqu'il s'agit de demande de creusement de puits ou de réalisation de forages ou de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation à l'intérieur de la zone d'action d'un Office régional de mise en valeur agricole, les imprimés de demandes d'autorisation peuvent être retirés auprès de l'Office régional de mise en valeur agricole du ressort duquel relèvent les fonds objet de la demande de prélèvement d'eau. Le dépôt de la demande d'autorisation ainsi que les pièces qui l'accompagnent peut être également effectué auprès dudit office. Ce dernier doit transmettre, dans un délai n'excédant pas sept (07) jours ouvrables, à l'agence de bassin une copie de cette demande aux fins de la délivrance de l'autorisation de creusement de puits ou de réalisation de forage.

ART. 2. – Lorsque le prélèvement d'eau dans une nappe souterraine requiert, le creusement de puits ou la réalisation de forages, une demande unique d'autorisation ou de concession pour le creusement de puits ou réalisation de forages et le prélèvement d'eau peut être présentée par le postulant à l'agence de bassin concernée.

Lorsque cette demande unique d'autorisation porte sur le prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à l'intérieur de la zone d'action d'un Office régional de mise en valeur agricole, une ampliation de la demande sus-mentionnée est transmise par l'agence de bassin audit office.

ART. 3. – Au vu de la demande et des pièces qui l'accompagnent l'agence de bassin décide de la suite à réserver à cette demande.

Lorsque le dossier comportant la demande et les pièces qui l'accompagnent est régulièrement constitué et son objet est compatible avec les objectifs du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau approuvé ainsi qu'avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le directeur de l'agence de

bassin procède à la publication de la décision d'ouverture de l'enquête publique dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par l'agence de bassin. Dans le cas contraire, le dossier est renvoyé à l'intéressé accompagné des motifs du rejet de la demande, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par l'agence de bassin.

## Chapitre II

### *De l'enquête publique*

ART. 4. – La commission spéciale prévue au deuxième alinéa de l'article 36 de la loi précitée n° 10-95 est composée :

- du représentant de l'autorité administrative locale compétente à raison du lieu de situation du point de prélèvement de l'eau ou de la portion du domaine public hydraulique concernée, président ;
- du représentant de l'agence de bassin concernée ;
- du représentant des services préfectoraux ou provinciaux de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ;
- du ou des représentants des services préfectoraux ou provinciaux du ou des ministères dont relève le secteur usager ;
- du représentant de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné lorsque le prélèvement d'eau se fait à l'intérieur de sa zone d'action ;
- du représentant de la ou des communes concernées.

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de l'Agence de bassin ou de l'Office régional de mise en valeur agricole lorsqu'il s'agit d'un prélèvement d'eau destiné à l'irrigation situé à l'intérieur de la zone d'action dudit office.

Le président de la commission peut, après avis de celle-ci, inviter à titre consultatif, toute personne susceptible d'aider la commission spéciale dans ses investigations.

ART. 5. – L'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 36 de la loi précitée n° 10-95, dont la durée ne peut excéder trente (30) jours, est ordonnée, par décision du directeur de l'agence de bassin. Cette décision doit obligatoirement mentionner :

- l'objet de l'enquête ;
- la date d'ouverture et de clôture des opérations de l'enquête ;
- la localisation des ouvrages, installations ou portion du domaine public hydraulique objet de l'enquête ;
- le lieu de dépôt du dossier d'enquête ainsi que du registre destiné à recueillir les observations et réclamations des tiers intéressés.

ART. 6. – La décision d'ouverture de l'enquête mentionnée à l'article 5 ci-dessus est publiée par les soins du directeur de l'agence de bassin, dans au moins deux journaux d'annonces légales, dont un au moins en langue arabe et portée à la connaissance du public par les soins de l'autorité administrative locale par tout moyen qu'elle juge approprié. Elle est également affichée :

- dans les locaux de l'agence de bassin par les soins de son directeur ;
- dans les locaux de l'Office régional de mise en valeur agricole par les soins de son directeur lorsque le prélèvement d'eau se fait à l'intérieur de sa zone d'action ;

– dans les locaux de la commune concernée et de l'autorité administrative locale par les soins de cette dernière. Cet affichage est constaté, au terme de l'enquête, par une attestation versée au dossier de l'enquête par l'autorité administrative locale.

Ces opérations de publicité sont effectuées dans les délais fixés par les dispositions de l'article 36 de la loi précitée n° 10-95.

ART. 7. – Lorsque le postulant formule une demande d'autorisation unique pour le creusement de puits ou de réalisation de forages et le prélèvement d'eau dans la nappe souterraine, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, une enquête publique unique est effectuée.

ART. 8. – Pendant la durée de l'enquête, l'autorité administrative locale met à la disposition du public, au siège de la ou des communes concernées, le dossier de l'enquête qui doit comprendre la demande de l'intéressé, les pièces qui l'accompagnent et un registre d'observations, coté et paraphé par ses soins, destiné à recevoir les observations et réclamations éventuelles des tiers intéressés.

ART. 9. – Au terme de l'enquête publique, la commission spéciale citée à l'article 4 ci-dessus, réunie par les soins de son président prend connaissance des observations et réclamations consignées au registre d'observations, vérifie que la décision d'ouverture de l'enquête a été portée à la connaissance du public, dans les délais réglementaires, par les moyens prévus à l'article 6 ci-dessus et, si elle le juge utile, se transporte sur les lieux, pour examiner les observations formulées par les tiers intéressés et convoquer le demandeur de l'autorisation pour présenter ses arguments contre les allégations éventuellement contenues dans le registre d'observations.

La commission spéciale peut valablement siéger si au moins trois de ses membres sont présents. Dans tous les cas la présence du représentant de l'autorité administrative locale, de l'agence de bassin et de l'Office régional de mise en valeur agricole lorsqu'il s'agit d'un prélèvement d'eau destiné à l'irrigation situé à l'intérieur de la zone d'action dudit office, est obligatoire.

Elle dresse un procès-verbal, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours à compter du jour de clôture de l'enquête, en autant d'exemplaires que de membres de la commission. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres présents de la commission et contenir l'avis motivé de cette dernière en cas d'avis défavorable.

Une copie du procès-verbal est remise, séance tenante, à chacun des membres présents de la commission.

## Chapitre III

### *De l'autorisation*

ART. 10. – Conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi n° 10-95, à l'intérieur des périmètres urbains, les autorisations concernant les opérations prévues aux paragraphes 2, 3, 5 et 8 de l'article 38 de ladite loi, sont soumises par le directeur de l'agence à l'avis du président du conseil communal concerné. Ce dernier dispose d'un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables pour se prononcer. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

ART. 11. – Au vu du dossier de l'enquête publique, du procès-verbal de la commission spéciale, du registre d'observations, et le cas échéant de l'avis du président du conseil communal, le directeur de l'agence de bassin décide de la suite à réserver à la demande d'autorisation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Tout refus d'autorisation doit être motivé et notifié à l'intéressé par le directeur de l'agence de bassin dans le délai prévu à l'article 36 de la loi précitée n° 10-95.

ART. 12. – La décision d'autorisation fixe notamment :

- 1 – l'objet de l'autorisation ;
- 2 – l'identité et l'adresse de l'attributaire ;
- 3 – la durée de l'autorisation ;
- 4 – le cas échéant, le volume moyen annuel et le débit maximum autorisés ;
- 5 – le lieu de situation de l'ouvrage ou des installations d'utilisation du domaine public hydraulique et ses coordonnées Lambert ;
- 6 – en cas de prélèvement d'eau souterraine, le nombre de puits ou de forages à utiliser ainsi que leurs numéros respectifs d'inventaire des ressources en eau (n° I.R.E.) ;
- 7 – l'usage de l'eau ou de la portion du domaine public hydraulique concernée ;
- 8 – l'identification et la superficie totale de la parcelle sur laquelle l'eau sera utilisée, en cas d'irrigation ;
- 9 – la superficie à irriguer ;
- 10 – la superficie de la parcelle du domaine public hydraulique à occuper par les ouvrages ou installations de prélèvement ou de toute autre utilisation, ainsi que les conditions de cette occupation ;
- 11 – les caractéristiques des puits ou forages autorisés et de tout autre ouvrage de prélèvement ou d'utilisation du domaine public hydraulique ;
- 12 – les mesures à prendre par l'attributaire pour éviter la dégradation des eaux ou, éventuellement l'intercommunication des nappes, en cas de prélèvement d'eau souterraine ;
- 13 – les conditions de transfert, de prolongation, de renouvellement ou de révocation de la décision ;
- 14 – les conditions de prélèvement de l'eau lorsque celui-ci est effectué dans un ouvrage public ;
- 15 – les conditions de remise en état des lieux, à la fin des travaux de réalisation ou d'exploitation des ouvrages ou installations sur le domaine public hydraulique ;
- 16 – le montant et les modalités de paiement par l'attributaire des frais de dossiers prévus par l'article 36 de la loi précitée n° 10-95 ;
- 17 – les modalités de paiement de la redevance d'utilisation du domaine public hydraulique.

Lorsqu'il s'agit de réalisation de forages, outre les éléments indiqués aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 12, 13, 14 et 15 de cet article, la décision d'autorisation fixe notamment la méthode de foration et les caractéristiques du tubage à utiliser.

ART. 13. – A la fin des travaux de creusement de puits ou de réalisation de forages, l'attributaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite et légalisée à l'agence de bassin par laquelle il atteste que les prescriptions de l'autorisation ont été respectées. Cette déclaration doit préciser :

- 1) pour le puits : la profondeur du puits et son diamètre ainsi que le niveau statique de l'eau par rapport au terrain naturel ;
- 2) Pour le forage :
  - la localisation de l'ouvrage ;
  - la nature du forage (forage de reconnaissance ou d'exploitation de l'eau) ;
  - les dates de commencement et d'achèvement des travaux de réalisation de l'ouvrage ;

- l'identité de l'entreprise ayant réalisé les travaux ;
- la profondeur totale de l'ouvrage ;
- les cotes des venues d'eau ;
- le profil lithologique du forage ;
- l'équipement du forage, notamment la nature du tubage, son diamètre et l'emplacement de la crépine.

Cette déclaration peut, le cas échéant, indiquer les résultats des opérations de développement de l'ouvrage notamment le nombre d'acidification, le débit initial et final avec rabattement ainsi que les résultats d'essai de débit, le type de pompe installée, la cote de son installation et le débit d'exploitation.

La déclaration est établie sur ou d'après des imprimés fournis par les agences de bassins, les services de l'eau relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau à raison du lieu de situation de l'ouvrage ou de l'Office régional de mise en valeur agricole.

Dans un délai n'excédant pas sept (7) jours ouvrables à compter de la date de remise de cette déclaration, l'agence de bassin délivre l'autorisation de prélèvement d'eau ou avise l'Office régional de mise en valeur agricole concerné lorsqu'il s'agit de l'octroi de l'autorisation de prélèvement d'eau d'irrigation à l'intérieur de la zone d'action dudit office en lui transmettant une copie de la déclaration sus-mentionnée et en lui précisant le débit pouvant être autorisé. Ce dernier dispose d'un délai n'excédant pas sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception de cette déclaration pour délivrer l'autorisation de prélèvement d'eau.

ART. 14. – Toute demande de cession ou de transfert de l'autorisation dans le cadre des dispositions de l'article 39 de la loi précitée n° 10-95, doit être adressée par l'attributaire au directeur de l'agence de bassin ou le cas échéant de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné qui dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt de la demande pour accorder ou refuser l'agrément. Tout refus de l'agrément doit être motivé.

#### Chapitre IV

##### *De la concession*

ART. 15. – Au vu du dossier de l'enquête publique, du procès-verbal, du registre d'observation et de l'avis de la commission, le directeur de l'agence de bassin décide de la suite à réserver à la demande de concession.

En cas d'avis favorable, cette concession doit recevoir au préalable l'approbation du conseil d'administration de l'agence.

Tout refus de la concession doit être motivé et notifié à l'intéressé dans le délai prévu à l'article 36 de la loi précitée n° 10-95.

#### Chapitre V

##### *Dispositions générales*

ART. 16. – Le seuil de profondeur de creusement de puits ou de réalisation de forages et le seuil de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine prévus respectivement aux articles 26 et 38 (paragraphe 5) de la loi précitée n° 10-95 sont fixés, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau sur proposition du directeur de l'agence de bassin concernée.

ART. 17. – La décision d'autorisation ou le contrat de concession doit être présenté, par l'attributaire de l'autorisation, le concessionnaire ou leur représentant, à tout contrôle effectué par les agents visés à l'article 104 de la loi précitée n° 10-95, sur les lieux d'utilisation du domaine public hydraulique, objets de l'autorisation ou de la concession.

Les numéros et les dates des autorisations de creusement de puits ou de réalisation de forage doivent être clairement affichés sur les lieux de creusement ou de foration durant toute la période des travaux.

ART. 18. – Des ampliations des décisions d'autorisations et de concessions ainsi que de leur modification, de leur révocation, de leur renouvellement, de leur retrait, de leur cession ou de leur transfert sont adressées par le directeur de l'agence de bassin à l'autorité gouvernementale chargée de l'eau.

ART. 19. – A l'intérieur des zones d'action des offices régionaux de mise en valeur agricole, les attributions reconnues par le présent décret aux agences de bassin en matière d'octroi d'autorisations de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation, sont exercées par lesdits offices.

Des ampliations des décisions d'autorisations de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation ainsi que de leur modification, de leur révocation, de leur renouvellement, de leur retrait, de leur cession ou de leur transfert, délivrés à l'intérieur des zones d'action des Offices régionaux de mise en valeur agricole sont adressées par les directeurs de ces offices au directeur de l'agence de bassin concernée et au ministre chargé de l'eau.

## Chapitre VI

### *Dispositions transitoires et finales*

ART. 20. – Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessous et en application des dispositions de l'article 27 de la loi précitée n° 10-95 tout prélèvement d'eau existant au 24 rabii II 1416 (20 septembre 1995) doit, dans un délai de trois (3) ans à partir de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », faire l'objet d'une déclaration adressée au directeur de l'agence de bassin concernée, par l'exploitant des installations de prélèvement d'eau ou par le propriétaire du fonds sur lequel l'eau d'irrigation est utilisée.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux prises d'eau réalisées entre la date du 24 rabii II 1416 (20 septembre 1995) et la date de la publication du présent décret au « Bulletin officiel » et ce en application des dispositions de l'article 98 de la loi précitée n° 10-95.

ART. 21. – En application de l'article 99 de la loi n° 10-95 précitée, les attributions reconnues par le présent chapitre auxdites agences sont exercées, dans les zones non couvertes par les agences de bassins, par l'autorité gouvernementale chargée de l'eau.

ART. 22. – Les dispositions du décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique sont abrogées à compter de la publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

Toutefois, resteront soumises aux dispositions du décret précité n° 2-97-487, les demandes d'autorisation ou de concession déposées auprès des services compétents de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau, des agences de bassin ou des Offices régionaux de mise en valeur agricoles, avant la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 23. – La référence au décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique, dans les textes réglementaires en vigueur, est remplacée par la référence au présent décret.

ART. 24. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*La ministre de l'énergie, des mines,  
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'intérieur,*

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

## **Décret n° 2-08-508 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) relatif à l'Agence du bassin hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 15, 20, 21 et 24 ;

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 49 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 hija 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

### **Chapitre premier**

#### *Zone d'action - Tutelle*

ARTICLE PREMIER. – En application du dernier alinéa de l'article 20 de la loi susvisée n° 10-95, la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab est constituée par le bassin hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab tel que délimité par un liseré rouge sur la carte annexée à l'original du présent décret.

Le siège de l'agence est fixé à Laâyoune.

ART. 2. – Est créé à Dakhla une délégation de l'Agence du bassin hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab. Cette délégation exerce, à l'intérieur d'une circonscription territoriale, les attributions qui lui sont déléguées par arrêté pris par le directeur de l'agence conformément aux dispositions de l'article 7 de ce décret.

ART. 3. – La tutelle de l'Etat sur l'Agence du bassin hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab est assurée par le ministre chargé de l'eau, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre chargé des finances par les lois et règlements applicables aux établissements publics. □

## Chapitre II

### *Organes d'administration et de gestion*

ART. 4. – Le conseil d'administration de l'Agence du bassin hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab est présidé par le ministre chargé de l'eau et comprend, en outre, les membres suivants :

- un (1) représentant du département chargé de l'intérieur ;
- un (1) représentant du département chargé des finances ;
- un (1) représentant du département chargé de l'équipement ;
- un (1) représentant du département chargé de l'urbanisme et du développement territorial ;
- un (1) représentant du département chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- un (1) représentant du département chargé de l'énergie et des mines ;
- un (1) représentant du département chargé de la santé ;
- un (1) représentant du département chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du département chargé de l'industrie et du commerce ;
- un (1) représentant du département chargé de la défense nationale ;
- un (1) représentant du département chargé des affaires économiques et générales ;
- un (1) représentant du département chargé de l'eau ;
- un (1) représentant du département chargé de l'environnement ;
- un (1) représentant du Haut commissaire chargé du plan ;
- un (1) représentant du Haut commissaire chargé des eaux et forêts ;
- trois (3) représentants de l'Office national de l'eau potable ;
- trois (3) représentants de l'Office national de l'électricité ;
- trois (3) représentants pour l'Agence de bassin hydraulique de Souss-Massa et Drâa ;
- trois (3) représentants pour l'Agence de développement économique et sociale des provinces du sud du Royaume ;
- un (1) représentant pour chacune des chambres d'agriculture de Lâayuone, de Tan Tan et de Dakhla, désignés par le bureau de la Fédération des chambres d'agriculture ;
- un (1) représentant pour chacune des chambres de commerce, d'industrie et des services d'Agadir, et de Lâayuone désignés par le bureau de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et des services ;
- un (1) représentant pour le conseil régional de Guelmim-Essemara ;
- un (1) représentant pour le conseil régional de Laâyoune-Boujdour-Sakia El Hamra ;
- un (1) représentant pour le conseil régional de Oued Eddahab-Lagwira ;
- un (1) représentant pour chacune des assemblées préfectorales et provinciales d'Awserd, Assa Zag, Boujdour, Laâyoune, Oued Eddahab, Essemara et Tan Tan ;

– trois (3) représentants des associations des usagers des eaux agricoles régies par la loi n° 2-84 relative aux associations d'usagers des eaux agricoles promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 jourmada II 1411 (21 décembre 1990), élus par et parmi les présidents des associations relevant de la zone d'action de l'agence ;

– deux (2) représentants des collectivités ethniques relevant de la zone d'action de l'agence, désignés par le ministre chargé de l'intérieur.

Les représentants des ministres doivent avoir au moins le grade de directeur d'administration centrale.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut appeler toute personne qualifiée à siéger au conseil, avec voix consultative.

ART. 5. – Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par exercice comptable :

- pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos au plus tard le 30 juin suivant la date de sa clôture ;
- et pour arrêter le budget pour l'exercice suivant, avant le 15 octobre précédant la date du début dudit exercice.

ART. 6. – Le conseil d'administration exerce les attributions qui lui sont dévolues par l'article 21 de la loi précitée n° 10-95 et délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. – Le directeur de l'agence :

- exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comités créés par ce dernier ;
- gère l'agence et agit en son nom ;
- accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'agence ;
- délivre les autorisations d'utilisation du domaine public hydraulique, conclut les conventions et contrats et les notifie aux concessionnaires après approbation du conseil d'administration ;
- représente l'Agence en justice et a qualité pour agir et défendre en son nom ; il doit toutefois en aviser immédiatement le conseil d'administration.
- assure la préparation technique et le secrétariat des réunions du conseil d'administration.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses et en tant que tel, il engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence et délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Le directeur peut déléguer sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'agence.

## Chapitre III

### *Dispositions diverses*

ART. 8. – En application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 24 de la loi précitée n° 10-95, les biens du domaine public hydraulique nécessaires à l'agence pour exercer les missions qui lui sont imparties, sont mis à sa disposition par arrêté conjoint du ministre chargé de l'eau et du ministre chargé des finances.

Les conditions de mise à disposition de ces biens, notamment celles relatives à leur gestion, leur entretien, leur réparation, leur suivi et leur préservation, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'eau.

ART. 9. – En application du 2° alinéa de l'article 24 de la loi précitée n° 10-95, les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, nécessaires à l'agence pour l'accomplissement de ses missions, transférés à ladite agence, font l'objet d'un inventaire approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'eau et du ministre chargé des finances.

ART. 10. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre  
de l'énergie, des mines,  
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-08-509 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009)  
relatif à l'Agence du bassin hydraulique du Guir-Ziz-Rhéis.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 15, 20, 21 et 24 ;

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 49 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 hija 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Zone d'action – Tutelle*

ARTICLE PREMIER. – En application du dernier alinéa de l'article 20 de la loi susvisée n° 10-95, la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Guir-Ziz-Rhéis est constituée par le bassin hydraulique du Guir-Ziz-Rhéis, tel que délimité par un liséré rouge sur la carte annexée à l'original du présent décret.

Le siège de l'agence est fixé à Errachidia.

ART. 2. – La tutelle de l'Etat sur l'Agence du bassin hydraulique du Guir-Ziz-Rhéis est assurée par le ministre chargé de l'eau, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre chargé des finances par les lois et règlements applicables aux établissements publics.

**Chapitre II**

*Organes d'administration et de gestion*

ART. 3. – Le conseil d'administration de l'Agence du bassin hydraulique du Guir-Ziz-Rhéis est présidé par le ministre chargé de l'eau et comprend, en outre, les membres suivants :

- un (1) représentant du département chargé de l'intérieur ;
- un (1) représentant du département chargé des finances ;
- un (1) représentant du département chargé de l'équipement ;
- un (1) représentant du département chargé de l'urbanisme et du développement territorial ;
- un (1) représentant du département chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- un (1) représentant du département chargé de l'énergie et des mines ;
- un (1) représentant du département chargé de la santé ;
- un (1) représentant du département chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du département chargé de l'industrie et du commerce ;
- un (1) représentant du département chargé de la défense nationale ;
- un (1) représentant du département chargé des affaires économiques et générales ;
- un (1) représentant du département chargé de l'eau ;
- un (1) représentant du département chargé de l'environnement ;
- un (1) représentant du Haut commissaire chargé du plan ;
- un (1) représentant du Haut commissaire chargé des eaux et forêts ;
- deux (2) représentants de l'Office national de l'eau potable ;
- deux (2) représentants de l'Office national de l'électricité ;
- deux (2) représentants pour l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet ;
- un (1) représentant pour l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate ;
- un (1) représentant pour l'Agence de bassin hydraulique de la Moulouya ;
- un (1) représentant pour l'Agence de bassin hydraulique de Souss-Massa-Drâa ;
- un (1) représentant pour l'Agence de bassin hydraulique de l'Oum Er Rbia ;
- un (1) représentant pour l'Agence de développement économique et sociale des provinces du Sud du Royaume ;
- un (1) représentant pour l'Agence de développement économique et sociale des provinces de l'Est du Royaume ;
- trois (3) représentants pour les chambres d'agriculture d'Errachidia, de Bou Arfa et de Ouarzazate, désignés par le bureau de la Fédération des chambres d'agriculture ;
- trois (3) représentants pour les chambres de commerce, d'industrie et des services d'Errachidia, d'Oujda et de Ouarzazate désignés par le bureau de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et des services ;
- un (1) représentant pour le conseil régional de Souss-Massa-Drâa ;

- un (1) représentant pour le conseil régional de l'Oriental ;
- un (1) représentant pour le conseil régional de Meknès-Tafilalet ;
- quatre (4) représentants pour les assemblées préfectorales et provinciales d'Errachidia, de Figuig, de Ouarzazate et de Zagora ;
- quatre (4) représentants des associations des usagers des eaux agricoles régies par la loi n° 2-84 relative aux associations d'usagers des eaux agricoles promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 joumada II 1411 (21 décembre 1990), élus par et parmi les présidents des associations relevant de la zone d'action de l'agence ;
- trois (3) représentants des collectivités ethniques relevant de la zone d'action de l'agence, désignés par le ministre chargé de l'intérieur.

Les représentants des ministres doivent avoir au moins le grade de directeur d'administration centrale.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut appeler toute personne qualifiée à siéger au conseil, avec voix consultative.

ART. 4. – Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par exercice comptable :

- pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos au plus tard le 30 juin suivant la date de sa clôture ;
- et pour arrêter le budget pour l'exercice suivant, avant le 15 octobre précédent la date du début dudit exercice.

ART. 5. – Le conseil d'administration exerce les attributions qui lui sont dévolues par l'article 21 de la loi précitée n° 10-95 et délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. – Le directeur de l'agence :

- exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comités créés par ce dernier ;
- gère l'agence et agit en son nom ;
- accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'agence ;
- délivre les autorisations d'utilisation du domaine public hydraulique, conclut les conventions et contrats et les notifie aux concessionnaires après approbation du conseil d'administration ;
- représente l'agence en justice et a qualité pour agir et défendre en son nom ; il doit toutefois en aviser immédiatement le conseil d'administration ;
- assure la préparation technique et le secrétariat des réunions du conseil d'administration.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses et en tant que tel, il engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence et délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Le directeur peut déléguer sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'agence.

### Chapitre III

#### Dispositions diverses

ART. 7. – En application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 24 de la loi précitée n° 10-95, les biens du domaine public hydraulique nécessaires à l'agence pour exercer les missions qui lui sont imparties, sont mis à sa disposition par arrêté conjoint du ministre chargé de l'eau et du ministre chargé des finances.

Les conditions de mise à disposition de ces biens, notamment celles relatives à leur gestion, leur entretien, leur réparation, leur suivi et leur préservation, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'eau.

ART. 8. – En application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 24 de la loi précitée n° 10-95, les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, nécessaires à l'agence pour l'accomplissement de ses missions, transférés à ladite agence, font l'objet d'un inventaire approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'eau et du ministre chargé des finances.

ART. 9. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*La ministre  
de l'énergie, des mines,  
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

#### **Décret n° 2-08-510 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) modifiant et complétant le décret n° 2-00-480 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) relatif à l'Agence du bassin hydraulique de Souss-Massa.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 15, 20, 21 et 24 ;

Vu le décret n° 2-00-480 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) relatif à l'Agence du bassin hydraulique du Souss-Massa ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 hija 1429 (16 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 2 et 3 du décret n° 2-00-480 précité sont modifiés comme suit :

« *Article Premier.* – En application du dernier alinéa de « l'article 20 de la loi susvisée n° 10-95, la zone d'action de « l'Agence du bassin hydraulique de Souss-Massa et Drâa est « constituée par les bassins hydrauliques de Souss-Massa et de « Draa tels que délimités par un liseré rouge sur la carte annexée « à l'original du présent décret.

« Le siège de l'Agence de Souss-Massa et Drâa est fixé à Agadir. »

« Article 2 – La tutelle de l'Etat sur l'Agence du bassin hydraulique de Souss-Massa et Drâa est assurée par le ministre chargé de l'eau, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre chargé des finances par les lois et règlements applicables aux établissements publics. »

« Article 3 – Le conseil d'administration de l'Agence du bassin hydraulique de Souss-Massa et Drâa est présidé par le ministre chargé de l'eau et comprend, en outre, les membres suivants :

- « – un (1) représentant du département chargé de l'intérieur ;
- « – un (1) représentant du département chargé des finances ;
- « – un (1) représentant du département chargé de l'équipement ;
- « – un (1) représentant du département chargé de l'urbanisme et du développement territorial ;
- « – un (1) représentant du département chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- « – un (1) représentant du département chargé de l'énergie et des mines ;
- « – un (1) représentant du département chargé de la santé ;
- « – un (1) représentant du département chargé de l'agriculture ;
- « – un (1) représentant du département chargé de l'industrie et du commerce ;
- « – un (1) représentant du département chargé de la défense nationale ;
- « – un (1) représentant du département chargé des affaires économiques et générales ;
- « – un (1) représentant du département chargé de l'eau ;
- « – un (1) représentant du département chargé de l'environnement ;
- « – un (1) représentant du haut commissaire chargé du plan ;
- « – un (1) représentant du haut commissaire chargé des eaux et forêts ;
- « – deux (2) représentants de l'Office national de l'eau potable ;
- « – deux (2) représentants de l'Office national de l'électricité ;
- « – un (1) représentant de l'Office régionale de mise en valeur agricole de Souss-Massa ;
- « – un (1) représentant de l'Office régionale de mise en valeur agricole de Ouarzazate ;
- « – un (1) représentant de la Régie autonome de distribution de l'eau et de l'électricité d'Agadir ;
- « – un (1) représentant pour l'Agence de bassin hydraulique du Tensift ;
- « – un (1) représentant pour l'Agence de bassin hydraulique du Guir-Ziz-Rhéis ;
- « – un (1) représentant pour l'Agence de bassin hydraulique de Sakia El Hamra et Oued Eddahab ;

« – un (1) représentant pour l'Agence de bassin hydraulique de l'Oum Er Rbia ;

« – un (1) représentant pour l'Agence de développement économique et sociale des provinces du sud du Royaume ;

« – trois (3) représentants pour les chambres d'agriculture d'Agadir, de Taroudant, de Tiznit, de Ouarzazate et de Tan Tan désignés par le bureau de la Fédération des chambres d'agriculture ;

« – trois (3) représentants pour les chambres de commerce, d'industrie et des services d'Agadir et de Ouarzazate désignés par le bureau de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et des services ;

« – un (1) représentant pour le conseil régional de Souss-Massa et Drâa ;

« – un (1) représentant pour le conseil régional de Guelmim-Essemara ;

« – six (6) représentants pour les assemblées préfectorales et provinciales d'Agadir Ida Outanane, de Chtouka Aït Baha, d'Inezgane Aït Melloul, de Taroudant, de Tiznit, de Ouarzazate, de Zagoura, de Tata, de Guelmim et d'Assa Zag ;

« – quatre (4) représentants des Associations des usagers des eaux agricoles ..... ;

« – deux (2) représentants des collectivités ethniques relevant de la zone d'action de l'agence, désignés par le ministre chargé de l'intérieur. »

*(Le reste sans changement.)*

ART. 2. – Le décret n° 2-00-480 précité est complété par un article premier *bis* comme suit :

« Article premier bis. – Il est créé à Ouarzazate et à Guelmim une délégation de l'Agence du bassin hydraulique de Souss-Massa et Drâa. Cette délégation exerce, à l'intérieur d'une circonscription territoriale fixée par arrêté pris par le directeur de l'agence conformément aux dispositions de l'article 6 de ce décret, les attributions relatives à la planification, à la gestion des ressources en eau, à l'octroi des autorisations d'utilisation du domaine public hydraulique et à son contrôle. »

ART. 3. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*La ministre  
de l'énergie, des mines,  
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-08-511 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) complétant le décret n° 2-00-475 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) relatif à l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 15, 20 et 21,

Vu le décret n° 2-00-475 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) relatif à l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier ;

Après examen par le conseil des ministres réunis le 27 hija 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-00-475 précité est complété par un article premier *bis* comme suit :

« *Article premier bis.* – Il est créé à Midelt une délégation de « l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya. Cette « délégation exerce, à l'intérieur d'une circonscription territoriale, « les attributions qui lui sont déléguées par arrêté pris par le « directeur de l'agence conformément aux dispositions du « dernier paragraphe de l'article 6 de ce décret. »

ART. 2. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresaigner :

*La ministre  
de l'énergie, des mines,  
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-08-512 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) complétant le décret n° 2-96-536 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) relatif à l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er Rbia.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2-96-536 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) relatif à l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er Rbia, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier ;

Après examen par le conseil des ministres réunis le 27 hija 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-96-536 précité est complété par un article premier *bis* comme suit :

« *Article premier bis.* – Il est créé à El-Jadida une « délégation de l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia. « Cette délégation exerce, à l'intérieur d'une circonscription « territoriale, les attributions qui lui sont déléguées par arrêté pris par « le directeur de l'agence conformément aux dispositions du dernier « paragraphe de l'article 6 de ce décret. »

ART. 2. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresaigner :

*La ministre  
de l'énergie, des mines,  
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-08-513 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) complétant le décret n° 2-00-476 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) relatif à l'Agence du bassin hydraulique du Loukkos.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2-00-476 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) relatif à l'Agence du bassin hydraulique du Loukkos, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier ;

Après examen par le conseil des ministres réunis le 27 hija 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-00-476 précité est complété par un article premier *bis* comme suit :

« *Article premier bis.* – Il est créé à Al Hociema une « délégation de l'Agence du bassin hydraulique du Loukkos. « Cette délégation exerce, à l'intérieur d'une circonscription « territoriale, les attributions qui lui sont déléguées par arrêté pris « par le directeur de l'agence conformément aux dispositions du « dernier paragraphe de l'article 6 de ce décret. »

ART. 2. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*La ministre  
de l'énergie, des mines,  
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1952-08 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) désignant un laboratoire chargé d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment son article 5 ;

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1986-08 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obteneur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce ;

Après avis du comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment ses articles 33 et 39,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le laboratoire désigné sur la liste annexée au présent arrêté est habilité à effectuer les essais et analyses sur les produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet trois mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008).*

AHMED REDA CHAMI.

\*

\* \*

**Annexe**

**à l'arrêté désignant le laboratoire compétent  
pour effectuer les essais et analyses sur les produits industriels  
dont les normes sont rendues d'application obligatoire**

NOM DU LABORATOIRE	PRODUIT A CONTROLER	ADRESSE
TEXAD	Textile et habillement	N° 79, rue Jaber Banou Hayane, Casablanca

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5704 du 2 safar 1430 (29 janvier 2009).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Le nom du titulaire du certificat, le nom de l'obteneur, la date de dépôt de la demande ainsi que la date d'expiration de la protection sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

## LISTE DES VARIETES PROTEGEES

ESPECE (nom usuel /Nom latin)	N° de dépôt	Dénomination de la variété	Obtenteur	Déposant	Nouveauté (1)	Durée de la protection
MELON (Cucumis melo L.)	176/06	KALIF	SAS MONSANTO 1, Rue Jacques Monod, EUROPARC DU CHENE, 69500 Bron, France	SAS MONSANTO 1, Rue Jacques Monod, EUROPARC DU CHENE, 69500 Bron, France	Variété nouvelle	20 ans (2)
	177/06	BAHJA	SAS MONSANTO 1, Rue Jacques Monod, EUROPARC DU CHENE, 69500 Bron, France	SAS MONSANTO 1, Rue Jacques Monod, EUROPARC DU CHENE, 69500 Bron, France	Variété nouvelle	20 ans (2)
	179/06	HA'BELA	SAS MONSANTO 1, Rue Jacques Monod, EUROPARC DU CHENE, 69500 Bron, France	SAS MONSANTO 1, Rue Jacques Monod, EUROPARC DU CHENE, 69500 Bron, France	Variété nouvelle	20 ans (2)
POMME DE TERRE (Solanum Tuberosum L.)	9/03	ANNABELLE	HZPC HOLLAND BV P.O.Box 88, 8500AB JOURE Edisonweg 5, 8501 XG, JOURE, Pays Bas	HZPC HOLLAND BV P.O.Box 88, 8500AB JOURE Edisonweg 5, 8501 XG, JOURE, Pays Bas	Variété nouvelle	20 ans à partir de 18/09/2000 (3)
	39/03	ORLA	TEAGASC OAK PARK CARLOW, CO-CARLOW, Irlande	IRISH POTATO MARKETING LTD, Loughlin Stonn Centre, Dun Loaghair, CO-DUBLIN, IRELANDE	Variété nouvelle	20 ans à partir de 01/11/2000 (3)
	40/03	KIKKO	TEAGASC OAK PARK RESEARCH CENTRE, CARLOW, CO-CARLOW, Irlande	IRISH POTATO MARKETING LTD, Loughlin Stonn Centre, Dun Loaghair, CO-DUBLIN, IRELANDE	Variété nouvelle	20 ans (2)
	42/03	SLANEY	TEAGASC OAK PARK RESEARCH CENTRE, CARLOW, CO-CARLOW, Irlande	IRISH POTATO MARKETING LTD, Loughlin Stonn Centre, Dun Loaghair, CO-DUBLIN, IRELANDE	Variété nouvelle	20 ans à partir de 01/11/1991 (3)
	159/06	SAGITTA	HZPC HOLLAND BV P.O. BOX 88 NL - 8500 AB JOURE, Pays Bas	HZPC HOLLAND BV P.O. BOX 88 NL - 8500 AB JOURE, Pays Bas	Variété nouvelle	20 ans (2)
	189/07	DAIFLA	GERMICOPA SAS, 1 Allée Loeiz Herriou 29334 Quimper Cedex France	GERMICOPA SAS, 1 Allée Loeiz Herriou 29334 Quimper Cedex France	Variété nouvelle	20 ans (2)
FRAISIER (Fragaria x Ananassa Duch)	8/03	PROMISE	Stephen.M-Ackerman Steven D. Nelson Michael D. Nelson 77, St. Francis Way, Salinas, Californie 93906, USA	PLANTS SCIENCES INC & BERRY R., 342, Green Valley Road, Watsonville, CA 95076, USA	Variété nouvelle	20 ans (2)
	59/03	DRISCOLL AGOURA	-Arnoldo Solis Jr., 845 South B Street, Oxnard, Californie 93030 USA -Amado Amorao, 6398 Calle Bodega, Camarillo, Californie 93012, USA -Michael Furguson, 10950 Citrus Drive, Moorpark, Californie 93021, USA	DRISCOLL STRAWBERRY ASSOCIATES .Inc., Westridge Drive, 345, Santa Cruz, Watsonville, Californie 95076, USA	Variété nouvelle	20 ans à partir de 17/10/2001 (3)
	132/04	CARMELA	IGNACIO ABASCAL RUBIO CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Plantas de Navara s.a CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle	20 ans (2)
	133/04	MACARENA	IGNACIO ABASCAL RUBIO CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Plantas de Navara s.a CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle	20 ans (2)
	139/04	ALBION	Douglas V. Shaw, 1002 Stanford DR Davis Californie 95616 E.U.A & Kirk D. Larson, 4 Russell CT. Irvine Californie 92175 E.U.A	The Regents of The University Of California, 1111 Franklin Street, 12 <sup>th</sup> floor, Oakland, CA 94607, USA	Variété nouvelle	20 ans (2)
	ROSIER (Rosa L.)	158/06	SERLIX	Mme Ghislaine Serre Jardin des Alpilles, 10 Rue René Cassin 13310 St. Martin de Crau- France	Roland Ameglio Sté Florimar, Km 10 Route d'Azemmour Dar Bouazza - Casablanca	Variété nouvelle
ORANGER DOUX (Citrus sinensis)	162/06	CAMBRIA NAVEL	HENDRIK JOHAMES SMITH PATENSIE Afrique du Sud	STARGROW CULTIVAR DEVELOPMENT 15, Electron Street Tecnopark Stellenbosch Afrique du Sud	Variété nouvelle	25 ans (2)

ESPECE (nom usuel /Nom latin)	N° de dépôt	Dénomination de la variété	Obtenteur	Déposant	Nouveauté (1)	Durée de la protection
PECHER (Prunus persica (L.) Batsch)	171/06	PLAWHITE 5	ALEXANDER PIERRON – DARBONNE Ctra.San Adrian, km1- 31514 Valtierra – Espagne	PLANTAS DE NAVARRA S.A. (PLANASA) Ctra.San Adrian, km1- 31514 Valtierra – Espagne	Variété nouvelle	25 ans (2)
	174/06	PLATANOMEL	ALEXANDER PIERRON – DARBONNE Ctra.San Adrian, km1- 31514 Valtierra – Espagne	PLANTAS DE NAVARRA S.A. (PLANASA) Ctra.San Adrian, km1- 31514 Valtierra – Espagne	Variété nouvelle	25 ans (2)
	175/06	PLAMAQMEL	ALEXANDER PIERRON – DARBONNE Ctra.San Adrian, km1- 31514 Valtierra – Espagne	PLANTAS DE NAVARRA S.A. (PLANASA) Ctra.San Adrian, km1- 31514 Valtierra – Espagne	Variété nouvelle	25 ans (2)
VIGNE (Vitis vinifera L.)	154/05	ATTIKIN	Michel Chazalon La Bastide 07200 Vogué France	Mr. DEMEURE Cedric "FINE GRAPES S.A.R.L." Ferme M.Abied Douar Laazib, Commune Sidi Abdellah, Ghiat Provine ElHaouz, Marrakech	Variété nouvelle	25 ans (2)
	155/05	GRAPAES	GRAPACO LTD 10 A Salaminos AVE 1503 Ncosia Chypre	Shachar Karniel 10 A Salaminos AVE 1503 Ncosia Cyprus	Variété nouvelle	25 ans (2)
NECTARINE (Prunus persica (L.) Batsch var Nucipersic Suckow hneid)	172/06	PLATORNEC	ALEXANDER PIERRON – DARBONNE Ctra.San Adrian, km1- 31514 Valtierra – Espagne	PLANTAS DE NAVARRA S.A. (PLANASA) Ctra.San Adrian, km1- 31514 Valtierra – Espagne	Variété nouvelle	25 ans (2)
	137/04	PLAGRANNEC	IGNIACIO ABASCAL RUBIO CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	PLANTAS DE NAVARRA S.A. (PLANASA) Ctra.San Adrian, km1- 31514 Valtierra – Espagne	Variété nouvelle	25 ans (2)
	138/04	PIEDRAMEL	IGNIACIO ABASCAL RUBIO CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Plantas de Navarra s.a CTRA. San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle	25 ans (2)

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi 9/94.

(2) la durée de protection est comptée à partir de la date de publication du présent arrêté au Bulletin Officiel.

(3) conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi 9-94.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2164-08 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1543-03 du 2 joumada I 1424 (1<sup>er</sup> août 2003) portant homologation de la norme marocaine NM 06.7.053 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1544-03 du 2 joumada I 1424 (1<sup>er</sup> août 2003) portant homologation de la norme marocaine NM 14.2.090 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 277-04 du 15 hija 1424 (6 février 2004) portant homologation de normes marocaines NM 14.2.139, NM 14.2.147 et NM 14.2.153 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 995-04 du 8 rabii II 1425 (28 mai 2004) portant homologation des normes marocaines NM 14.2.137, NM 14.2.138, NM 14.2.146, NM 14.2.148, NM 14.2.149 et NM 14.2.152 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2108-04 du 27 chaoual 1425 (10 décembre 2004) portant homologation des normes marocaines NM 14.2.092, NM 14.2.093, NM 14.2.094, NM 14.2.155 et NM 14.2.260 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 2133-01 du 28 ramadan 1422 (14 décembre 2001) portant homologation de normes marocaines NM 09.5.007, NM 09.5.008 et NM 09.5.009 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 779-02 du 23 safar 1423 (7 mai 2002) portant homologation des normes marocaines NM 09.7.001, NM 09.7.004, NM 09.7.005, NM 09.7.006, NM 09.7.07 et NM 09.7.008 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 14-05 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005) portant homologation des normes marocaines NM 14.2.088, NM 14.2.097 et NM 14.2.154 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1228-98 du 21 moharrem 1419 (18 mai 1998) portant homologation de la norme marocaine NM 11.4.006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines annexées au présent arrêté sont rendues d'application obligatoire 3 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1429 (12 décembre 2008).

AHMED REDA CHAMI.

\*

\* \*

- NM 06.7.053 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues- Prescriptions générales.
- NM 14.2.088 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues- Règles particulières pour les fers à repasser électriques.
- NM 14.2.090 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues- Règles particulières pour les grilles pain, les grils, les cocottes et appareils analogues
- NM 14.2.092 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues- Règles particulières pour friteuses, les poêles à frire et appareils analogues
- NM 14.2.093 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues- Règles particulières pour les machines de cuisine.
- NM 14.2.094 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues- Règles particulières pour les appareils de chauffage des liquides.
- NM 14.2.097 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues- Règles particulières pour les chauffe- eau instantanés.
- NM 14.2.137 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues- Règles particulières pour les aspirateurs et les appareils de nettoyage à aspiration d'eau.
- NM 14.2.138 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues- Règles particulières pour lesessoreuses centrifuges.
- NM 14.2.139 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues- Règles particulières pour les lave- vaisselle.
- NM 14.2.146 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues- Règles particulières pour les friteuses électriques à usage collectif.
- NM 14.2.147 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues- Règles particulières pour les cuisinières, les fours, les tables de cuisson et les foyers de cuisson électriques à usage collectif
- NM 14.2.148 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues- Règles particulières pour les plaques à griller électriques à usage collectif.
- NM 14.2.149 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues- Règles particulières pour les sauteuses électriques à usage collectif.
- NM 14.2.152 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues- Règles particulières pour les grilles et grille-pain électriques à usage collectif.
- NM 14.2.153 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues- Règles particulières pour les lave- vaisselle électriques à usage collectif.
- NM 14.2.154 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues- Règles particulières pour les appareils de chauffage et accumulation.
- NM 14.2.155 : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues- Règles particulières pour les machines de cuisine électriques à usage collectifs.
- NM 14.2.260 : Briquets- Briquets de sécurité enfants- Exigences de sécurité et méthodes d'essais.
- NM 11.4.006 : Emballages en matières plastiques- Migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires- Règles de base.

NM 09.7.001	:	Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes- Technologie et performances requises.
NM 09.7.004	:	Gants de protection contre les risques mécaniques.
NM 09.7.005	:	Gants de protection contre les risques thermiques- chaleur et/ ou feu.
NM 09.7.006	:	Exigences générales pour les gants.
NM 09.7.007	:	Gants de protection contre le froid.
NM 09.7.008	:	Gants de protection pour les sapeurs- pompiers.
NM 09.5.007	:	Chaussures de sécurité à usage professionnel- Spécification
NM 09.5.008	:	Chaussures de sécurité à usage professionnel- Spécifications additionnelles.
NM 09.5.009	:	Chaussures de sécurité à usage professionnel- Spécification.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2292-08 du 20 hija 1429 (19 décembre 2008) fixant le référentiel d'audit de la capacité de gestion des services ordonnateurs.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, notamment son article 27,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le référentiel d'audit de la capacité de gestion des services ordonnateurs prévu par l'article 27 du décret susvisé n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) est fixé tel qu'il est joint au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* entrera en vigueur à compter du 1er Janvier 2009.

*Rabat, le 20 hija 1429 (19 décembre 2008).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

\*

\* \*

**Référentiel d'audit  
de la capacité de gestion des services ordonnateurs  
en application des dispositions de l'article 27  
du décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008)  
relatif au contrôle des dépenses de l'Etat**

Le référentiel d'audit de la capacité de gestion des services ordonnateurs porte sur les quatre aspects suivants :

- la capacité de gestion financière ;
- la capacité d'exécution de la dépense ;
- la capacité de contrôle interne ;
- la capacité de gestion de l'information.

#### **1. Capacité de gestion financière**

La capacité de gestion financière est appréciée sous son double aspect : budgétaire et comptable.

#### *1.1. Capacité de gestion budgétaire*

L'appréciation de la capacité de gestion budgétaire porte sur l'examen du processus budgétaire depuis l'expression des besoins (personnel, matériel et dépenses diverses, investissement) jusqu'à l'établissement du compte administratif.

##### 1.1.1) Organisation de la fonction budgétaire

L'évaluation de l'organisation de la fonction budgétaire devra s'appuyer sur les axes suivants :

- Missions et objectifs de l'entité ;
- Organigramme fonctionnel ;
- Attributions, responsabilités et répartition des tâches ;
- Moyens humains et matériels :
  - Moyens humains ;
  - Formation continue ;
  - Taux d'encadrement ;
  - Moyens matériels et outils de travail.

##### 1.1.2) Examen des processus budgétaires

Cet examen porte sur l'analyse des processus relatifs à la planification et programmation budgétaire et à la gestion des crédits.

##### 1.1.2.1 Le processus de planification et de programmation budgétaire

- L'évaluation de ce processus doit porter sur les volets ci-après :
- Politique de planification stratégique et programmation budgétaire :
    - Existence d'un plan d'action stratégique ;
    - Articulation entre planification stratégique et programmation budgétaire ;
    - Préparation d'un cadre de dépenses à moyen terme : état d'avancement, modèles et scénarios adoptés ;

- Existence d'un dispositif de contractualisation :
  - \* Formalisation des contrats programmes (contrats objectifs moyens) ;
  - \* Pertinence des objectifs et des indicateurs associés ;
- Elaboration de projets annuels de performance.
- Processus de définition des besoins :
- Modalités et outils de définition des besoins :
  - \* En termes de crédits budgétaires ;
  - \* En termes de postes budgétaires.
- Formalisation des procédures de définition des besoins ;
- Pilotage du processus de définition des besoins au niveau central :
  - \* Coordination et centralisation entre les différentes structures pour la préparation des projets de budget ;
  - \* Normes d'allocation des crédits :
    - Analyse des normes adoptées pour la répartition de l'enveloppe budgétaire entre les différentes structures en fonction des priorités arrêtées par le Département ;
    - Application de ces normes et leur actualisation.

#### 1.1.2.2. Le processus de gestion des crédits et des emplois budgétaires

L'examen de ce processus porte sur :

- Appréciation du processus de mise en place et de délégation des crédits :
  - Critères de délégation des crédits ;
  - Célérité dans le processus de délégation et de notification des crédits ;
  - Part des crédits délégués ;
  - Motifs de retrait et de réduction des crédits.
- Gestion des emplois budgétaires :
  - Elaboration et prise en charge des tableaux des effectifs ;
  - Gestion des postes budgétaires vacants ;
  - Transformations et des transferts des postes budgétaires.
- Virements des crédits :
  - Pertinence et adéquation des virements avec les objectifs ;
  - Volume des virements de crédits.
- Engagement des crédits :
  - Part des crédits engagés par rapport aux crédits ouverts ;
  - Délai moyen d'engagement des crédits.
- Emission des crédits :
  - Part des crédits émis par rapport aux crédits engagés ;
  - Taux d'émission sur crédits neufs et sur crédits de reports ;
  - Délai moyen d'émission des crédits.
- Reports des crédits et reliquats d'engagement :
  - Délai d'établissement des états de reports et de reliquats d'engagement ;

- Part des crédits reportés par rapport aux crédits de paiement ouverts ;
  - Liquidation des opérations de report provisoire des crédits.
  - Consolidation de crédits :
    - Critères de consolidation totale ou partielle des crédits ;
    - Délai d'établissement des états de consolidation des crédits.
  - Annulation des crédits :
    - Pourcentage des crédits annulés par rapport aux crédits ouverts ;
    - Rubriques concernées par l'annulation des crédits.
- 1.1.2.3) Processus de la gestion de l'information budgétaire :
- Organisation du processus de gestion de l'information relative aux crédits et aux postes budgétaires :
    - Existence d'une fonction de pilotage et d'aide à la décision ;
    - Disponibilité de l'information budgétaire et modalités de sa circulation.
  - Outils et supports mis en place pour la gestion des données budgétaires aux stades suivants :
    - Production des données ;
    - Centralisation des données ;
    - Traitement et exploitation.
  - Elaboration de rapports annuels de performance.

#### 1.2. Capacité de gestion comptable

##### 1.2.1) Tenue de la comptabilité administrative

- Structure chargée de la comptabilité :
  - Moyens humains ;
  - Organisation et répartition des tâches ;
  - Relations hiérarchiques et fonctionnelles.
- Existence de manuels de procédures ;
- Modalités de prise en charge comptable des opérations de mouvement de crédits (mise en place des crédits, leur modification et leur consommation) ;
- Comptabilité de l'ordonnateur :
  - Qualité de la tenue des livres comptables ;
  - Fiabilité et exhaustivité des informations comptables ;
  - Degré de célérité d'enregistrement des opérations comptables ;
  - Circulation de l'information comptable ;
  - Qualité des situations mensuelles comptables (crédits ou emplois budgétaires) ;
  - Existence d'une comptabilité auxiliaire des sous ordonnateurs ;
  - Rapprochement périodique avec la comptabilité du comptable assignataire ;
  - Examen du processus d'élaboration du compte administratif.

- Comptabilité des sous ordonnateurs :
  - Situations mensuelles de l'utilisation des crédits ;
  - Qualité de la tenue de la comptabilité des sous ordonnateurs ;
  - Délai et périodicité de transmission des situations comptables à l'ordonnateur.
- Informatisation de la fonction comptable :
  - Degré d'informatisation de la fonction comptable ;
  - Concordance entre la comptabilité informatisée et manuelle ;
  - Sécurisation des enregistrements comptables.
- Tenue de la comptabilité des projets bénéficiant de financements extérieurs :
  - Existence d'une comptabilité distincte ;
  - Qualité des états financiers des projets.

#### 1.2.2) Comptabilité matière

L'audit de cet aspect doit couvrir notamment les éléments ci-après :

- Existence de procédures de gestion des stocks ;
- Qualité de la tenue du registre d'inventaire ;
- Tenue des fiches de stock et leur mise à jour ;
- Tenue de tableaux de bord pour suivre les mouvements des articles en stock ;
- Réalisation d'inventaires physiques :
  - Périodicité de réalisation des inventaires ;
  - Modalités de traitement des écarts.
- Procédures de mise à la réforme ;
- Existence d'un inventaire du patrimoine.

### 2. Capacité d'exécution de la dépense

L'audit de la capacité d'exécution de la dépense couvre aussi bien les actes du personnel que les dépenses de biens et services.

#### 2.1. Exécution des actes du Personnel

- Utilisation de logiciels de gestion des actes du personnel ;
- Délai de séjour des actes du personnel avant leur envoi au contrôle d'engagement ;
- Délai de réponse aux observations des services de contrôle ;
- Taux de visa des actes du personnel ;
- Analyse des principaux motifs de rejets ;
- Part des actes collectifs par rapport aux actes individuels ;
- Moyens et outils de suivi d'engagement des actes du personnel ;
- Célérité de la mise à jour des dossiers administratifs du personnel ;
- Modalités et conditions d'archivage des dossiers du personnel.

#### 2.2. Exécution des dépenses de biens et services

L'évaluation de cet aspect porte sur les différentes phases d'exécution des dépenses de biens et services depuis l'expression des besoins jusqu'au mandatement notamment les dépenses réalisées par voie de marchés et de bons de commande.

##### 2.2.1) Elaboration du Programme Prévisionnel (PP) :

- Elaboration du PP en tant qu'outil de prévision ;
- Qualité de l'information contenue dans le PP ;
- Publication du PP ;
- Rapprochement du PP avec les marchés contractés.

##### 2.2.2) Modalités de passation des commandes publiques :

- Processus de passation des commandes publiques :
  - Elaboration des règlements de consultation et des CPS ;
  - Utilisation du portail des marchés de l'Etat ;
  - Publicité ;
  - Mode de passation ;
  - Désignation de la commission d'ouverture des plis ;
  - Examen et évaluation des offres ;
  - Information des concurrents.
- Mise en place des moyens garantissant les meilleurs rapports qualité/prix :
  - Existence d'une base de données fournisseurs ;
  - Existence de référentiels de prix.
- Existence de normes pour la préparation des CPS ;
- Existence de CPS type ;
- Appréciation de la programmation des appels d'offres.

##### 2.2.3) Engagement des dépenses de biens et services :

- Délais de séjour des dossiers d'engagement chez le service ordonnateur avant leur envoi au contrôle d'engagement ;
- Régularité des marchés au niveau de la phase engagement :
  - Régularité au regard des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier ;
  - Exactitude des calculs du montant de l'engagement ;
  - Répercussion de l'engagement sur l'emploi total des crédits de l'année en cours et des années ultérieures ;
  - Le total de la dépense à laquelle l'administration s'oblige pour toute l'année d'imputation ;
  - Exacte imputation de la dépense ;
  - Exhaustivité du dossier d'engagement ;
  - Disponibilité des crédits.
- Analyse de la typologie des rejets des services de contrôle ;
- Analyse des délais de réponse aux observations de contrôle ;
- Appréciation des délais d'approbation et de notification de l'approbation aux attributaires.

#### 2.2.4) Suivi de l'exécution des prestations :

- Respect du délai réglementaire pour la notification des ordres de service ;
- Fréquence et motifs des ordres d'arrêt ;
- Respect des délais contractuels et procédures de suivi ;
- Conformité des prestations aux spécifications techniques ;
  - Désignation de la commission d'examen de la conformité technique ;
  - Qualité des personnes chargées du contrôle de conformité.
- Réception et certification de la réalisation de la prestation :
  - Qualité des personnes habilitées ;
  - Délais de réception ;
  - Procédures en cas de défaillance dans l'exécution des prestations.
- Coordination entre les services techniques et les services comptables :
  - Délais de communication des PV de réception ;
  - Etablissement des décomptes.
- Modalités et conditions d'archivage des dossiers de marchés et bons de commande.

#### 2.2.5) Ordonnancement de la dépense :

- Examen des contrôles effectués à ce stade :
  - Disponibilité des crédits ;
  - Rapprochement entre factures, bons de livraison et marché ou bon de commande ;
  - Dispositif mis en place permettant d'éviter la double comptabilisation d'une dépense ;
  - Suivi des pièces de dépenses présentant des anomalies.
- Délais d'ordonnancement ;
- Analyse de la typologie des rejets de paiement par le comptable public.

### 3. Capacité de contrôle interne.

L'évaluation de cet aspect porte sur les différentes composantes du contrôle interne à savoir : l'environnement de contrôle, l'évaluation des risques, l'existence d'activités de contrôle, l'information et la communication et le pilotage.

#### 3.1. Environnement de contrôle

L'examen de ce volet consiste à apprécier le degré d'implication des gestionnaires dans la mise en place et le suivi du système de contrôle interne. Cet examen porte essentiellement sur les aspects suivants :

- Structure organisationnelle :
  - Attribution claire des tâches et des responsabilités ;
  - Organigramme fonctionnel ;
  - Séparation des tâches incompatibles ;
  - Formalisation des procédures.

#### – Délégation de pouvoirs et de signatures :

- Délégations clairement définies ;
- Adéquation des délégations avec l'organisation et la répartition des tâches ;
- Célérité dans la mise à jour des délégations suite aux changements intervenus.
- Politique en matière de gestion des ressources humaines :
  - Existence d'un référentiel d'emplois et de compétences ;
  - Gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
  - Modalités de recrutement ;
  - Plan de formation et développement des compétences.

#### 3.2. Evaluation des risques

L'appréciation de cette composante du contrôle interne doit porter notamment sur les axes suivants :

- Identification des risques par le service gestionnaire ;
- Mesure de leur impact ;
- Dispositif mis en place pour la maîtrise des risques.

#### 3.3. Activités de contrôle

L'évaluation de cet aspect du contrôle interne porte sur les éléments ci-après :

- Existence de contrôles hiérarchique et mutuels ;
- Capitalisation des observations émises par les entités de contrôle ;
- Entité chargée de l'audit interne :
  - Degré d'indépendance ;
  - Effectif et profils ;
  - Programmes d'intervention et missions d'audit ;
  - Référentiels et outils d'audit ;
  - Suivi des recommandations ;
  - Plan de formation.

#### 3.4. Information et communication

L'évaluation de cet aspect du contrôle interne porte sur les éléments ci-après :

- Circulation interne et externe des informations ;
- Communication interne et externe :
  - Modes de communication des tâches et responsabilités en matière de contrôle attribuées au personnel ;
  - Moyens et outils de communication interne et externe.

#### 3.5. Pilotage

L'évaluation de cet aspect du contrôle interne porte sur les éléments ci-après :

- Evaluation ponctuelle du dispositif de contrôle interne par le gestionnaire ;
- Mise en place de correctifs pour le renforcement du dispositif de contrôle interne.

#### 4. Capacité de gestion de l'information

La démarche adoptée prend en considération l'intégration du contrôle interne dans le système d'information, notamment les sécurités nécessaires (règles de gestion et points de contrôle).

L'évaluation du système d'information est effectuée à travers l'appréciation des points clés suivants :

- Organisation et pilotage du système d'information (SI) ;
- Gestion des SI et mise en place de nouveaux projets ;
- Maîtrise de la production informatique ;
- Sécurité informatique et continuité de l'exploitation.

##### 4.1. Organisation et pilotage du système d'information

L'évaluation de ce volet couvre les éléments suivants :

- Existence d'un plan directeur informatique :
  - Pilotage des Systèmes d'information ;
  - Politique d'achat informatique ;
- Existence de documents relatant l'état de l'organisation des SI ;
- Structure et organisation de la fonction SI :
  - Organigramme, missions et effectifs ;
  - Formation et centres de compétences ;
  - Adéquation du personnel en terme de compétences, de polyvalence et de maîtrise de la tâche.

##### 4.2. Gestion du système d'information

L'évaluation de ce volet couvre ce qui suit :

- Organisation des projets : procédures, équipes projets notamment ;
- Existence de documents validés d'examen des projets informatiques (cahiers de charges, comptes rendus des tests techniques et fonctionnels, validation des applications) ;
- Suivi des projets : coûts, logiciels libres, enquêtes de satisfaction, tenue de réunions des différents comités (pilotage, opérationnel, projet) ;
- Maîtrise des modifications des applications.

##### 4.3. Maîtrise de la production informatique

Cet aspect est examiné à travers les points suivants :

- Caractère opérationnel des fonctionnalités des applications informatiques : niveau de maîtrise des applications en terme de fonctionnement, de paramétrage, d'interfaçage et de flux d'informations ;
- Existence de procédures d'exploitation et de supervision des traitements informatiques ;
- Qualité du service offert (indicateurs : rejets de données, temps de réponse anormaux, ruptures momentanées du service, et autres.).

#### 4.4. Sécurité informatique et continuité de l'exploitation

Cet aspect est apprécié à travers les points suivants :

- Existence de procédures relatives à la sécurité physique et logique (accès sécurisé, gestion des habilitations, traçabilité des opérations, suivi spécifique des opérations sensibles, etc.) ;
- Mise en place d'un dispositif assurant la continuité d'exploitation (sauvegarde et restauration de données, existence d'un plan de secours, etc.).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5705 du 6 safar 1430 (2 février 2009).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1-09 du 3 moharrem 1430 (31 décembre 2008) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargée de l'enseignement scolaire.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation (AREF), promulguée par le dahir n° 1-00-203 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-02-382 du 6 jomada I 1423 (17 juillet 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-07-1293 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Latifa ELABIDA, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargée de l'enseignement scolaire, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique relatives au secteur de l'enseignement scolaire, à l'exception du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Délégation est donnée au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargée de l'enseignement scolaire, aux fins d'exercer la tutelle sur les académies régionales d'éducation et de formation, conformément aux dispositions de la loi n° 07-00 susvisée.

ART. 3. – Pour l'exercice des attributions prévues aux articles premier et 2 ci-dessus, M<sup>me</sup> Latifa ELABIDA dispose des services relevant du secteur chargé de l'enseignement scolaire, placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1430 (31 décembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Vu :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5705 du 6 safar 1430 (2 février 2009).

**Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 56-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) modifiant et complétant l'arrêté n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu le décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Nizar BARAKA, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 et 4 de l'arrêté susvisé n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2 – Les prix de vente de base maxima au public « du butane et des combustibles liquides sont fixés comme suit :

« – butane :

« \* charges supérieures à 5 kg ..... 3.333,33 DH/T

« \* charges inférieures à 5 kg ..... 3.333,33 DH/T

« – supercarburants ..... 1.125,00 DH/HL

« – gas-oil ..... 722,00 DH/HL

« – gas-oil 50 ppm ..... 1.013,00 DH/HL

« – fuel-oil n° 2 ..... 3.374,00 DH/T

« – fuel-oil destiné à la production d'électricité .. 2.677,97 DH/T

« Article 4. – Les prix de vente de base des combustibles « liquides incluent notamment :

« \* les frais et marges de distribution en gros fixés comme suit :

« – supercarburants .....

« – gas-oil .....

« – gasoil 50 ppm ..... 30,10 DH/HL

« – fuel-oil n° 2 .....

« \* les marges de détail fixées comme suit :

« – ..... pour les supercarburants ;

« – ..... pour le gasoil ;

« – 28, 10 DH/HL..... pour le gasoil 50 ppm.

« \* une correction pour variation thermique des stocks chez « les détaillants fixée à :

« – ..... pour les supercarburants ;

« – ..... pour le gasoil ;

« – 1,5 DH/HL pour le gasoil 50 ppm.

« \* un coulage au détail fixé à 0,5% du prix de vente en « gros TVA comprise pour les supercarburants, le gasoil « et le gasoil 50 ppm.

« \* une marge spéciale fixée, respectivement, à :

« – supercarburants .....

« – gas-oil .....

« – gas-oil 50 ppm ..... 0 DH/HL

« – fuel-oil .....

« Cette marge spéciale..... par la convention y annexée.

« \* une provision pour différentiel Mohammedia/Sidi-Kacem.

« Cette provision est collectée au profit de la Caisse de « compensation, par les sociétés de distribution sur la base « des livraisons effectuées par la SAMIR et des « importations réalisées par les distributeurs et des taux « suivants :

« – supercarburants.....

« – gas-oil .....

« – gas-oil 50 ppm ..... 0,50 DH/HL

« Cette provision servira à rembourser à la SAMIR et aux sociétés de distribution, durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2009 uniquement, les frais de transport des carburants et des combustibles liquides de Mohammedia à Sidi Kacem, sur la base des taux suivants :

« – supercarburants ..... 7 DH/HL  
 « – gasoil ..... 7 DH/HL  
 « – gasoil 50 ppm ..... 7 DH/HL  
 « – fuels-oil n° 2 ..... 90 DH/T

« Les procédures de remboursement de ces frais et du contrôle des quantités transférées de Mohammedia à Sidi Kacem seront arrêtées par décision conjointe de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et des générales. »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à zéro heure.

*Rabat, le 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009).*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5704 du 2 safar 1430 (29 janvier 2009).

**Décision du Premier ministre n° 3-58-08 du 19 hija 1429 (18 décembre 2008) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 75 (3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 2),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande prévue par l'annexe n° 3 du décret susvisé n° 2-06-388 est complétée comme suit :

« C – Services :

« – ..... ;  
 « – location de matériel et de mobilier ;  
 « – location de moyens de transport (voitures et cars) ;  
 « – location de matériel de transport et d'engins ;  
 « – location de camions citernes ;  
 « – location de salles et de stands ;  
 « – ..... ; »

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 hija 1429 (18 décembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5703 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5695 bis du 3 moharrem 1430 (31 décembre 2008) p. 1707 (1<sup>re</sup> colonne au milieu)

**Loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).**

*Au lieu de :*

IV – Abrogations et mesures transitoires

.....  
 D. – L'exonération prévue à l'article 92-32° -b) .....

*Lire :*

IV – Abrogations et mesures transitoires

.....  
 D. – L'exonération prévue à l'article 92-I-43° .....

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-09-03 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009)  
autorisant la création de la société anonyme dénommée  
« Société du Tramway de Rabat-Salé ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre de la modernisation du transport urbain de l'agglomération de Rabat-Salé visant l'amélioration et le développement des transports collectifs, un premier réseau de tramway d'une longueur de près de 20 km avec 32 stations sera réalisé pour relier les principaux quartiers des deux villes.

Pour réaliser ce projet, il a été convenu la création d'une société anonyme dénommée « Société du Tramway de Rabat-Salé » dotée d'un capital social initial d'un million DH qui sera détenu par les actionnaires suivants :

- Etat ;
- Commune urbaine de Rabat ;
- Commune urbaine de Salé ;
- Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg.

Cette société aura pour objet la conception et la réalisation du tramway dont l'exploitation sera assurée soit directement par ladite société, soit par toute autre entité juridique conformément à la législation en vigueur.

Les investissements nécessaires pour concrétiser ce projet sont estimés à 4 milliards de dirhams, financés à hauteur de 50% par fonds propres et le reliquat par des emprunts ;

Le plan prévisionnel du trafic a été élaboré sur la base d'un nombre minimum de voyageurs de 56 millions par an au démarrage de la société en 2011, avec un taux de croissance moyen annuel de 1 à 2%. L'excédent brut d'exploitation est positif dès les premières années d'activité, alors que le résultat d'exploitation n'atteindrait l'équilibre qu'à partir de 2019.

La création de cette société permettra de réunir, à travers son actionariat et ses organes délibérants, les principaux intervenants publics dans le transport urbain des deux villes.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la création de la société dénommée « Société du Tramway de Rabat-Salé » avec un capital social initial d'un million de dirhams qui sera porté à deux milliards de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigning :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5705 du 6 safar 1430 (2 février 2009).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2044-08 du 28 jourmada I 1429 (2 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2014-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O.I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2014-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O.I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1342-08 du 14 jourmada II 1429 (18 juin 2008) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Safi Nord Ouest », conclu le 26 chaabane 1428 (9 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2014-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Safi N.O.I » est « délivré pour une période initiale de trois ans à compter du « 9 septembre 2005 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 jourmada I 1429 (2 juillet 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5704 du 2 safar 1430 (29 janvier 2009).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2045-08 du 28 jourmada I 1429 (2 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2015-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O.II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2015-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O.II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1342-08 du 14 jourmada II 1429 (18 juin 2008) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Safi Nord Ouest », conclu le 26 chaabane 1428 (9 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2015-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Safi N.O.II » est « délivré pour une période initiale de trois ans à compter du « 9 septembre 2005 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 jourmada I 1429 (2 juillet 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5704 du 2 safar 1430 (29 janvier 2009).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2046-08 du 28 jourmada I 1429 (2 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2016-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O.III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2016-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O.III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1342-08 du 14 jourmada II 1429 (18 juin 2008) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Safi Nord Ouest », conclu le 26 chaabane 1428 (9 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2016-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Safi N.O.III » est « délivré pour une période initiale de trois ans à compter du « 9 septembre 2005 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 jourmada I 1429 (2 juillet 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5704 du 2 safar 1430 (29 janvier 2009).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2047-08 du 28 jourmada I 1429 (2 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2017-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O.IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2017-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O.IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1342-08 du 14 jourmada II 1429 (18 juin 2008) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Safi Nord Ouest », conclu le 26 chaabane 1428 (9 septembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2017-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Safi N.O.IV » est « délivré pour une période initiale de trois ans à compter du « 9 septembre 2005 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 joumada I 1429 (2 juillet 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5704 du 2 safar 1430 (29 janvier 2009).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2123-08 du 28 kaada 1429 (27 novembre 2008) autorisant la cession totale par la société « Sphere Petroleum Qsc » au profit de la société « Longe Energy Limited », des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Guercif Ouest » et « Guercif Est ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 288-08 du 22 hijra 1428 (2 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 chaoual 1428 (2 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Transatlantic Maroc Ltd », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Sphere Petroleum Qsc », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Guercif », comprenant deux permis de recherche dénommés « Guercif Est » et « Guercif Ouest », situés en onshore ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 334-08 du 22 hijra 1428 (2 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Guercif Est » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Transatlantic Maroc Ltd », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Sphere Petroleum Qsc » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 335-08 du 22 hijra 1428 (2 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Guercif Ouest » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Transatlantic Maroc Ltd », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Sphere Petroleum Qsc » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2040-08 du 29 chaoual 1429 (29 octobre 2008) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Guercif », conclu le 27 joumada II 1429 (1<sup>er</sup> juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Transatlantic Maroc Ltd », « Stratic Exploration Morocco Limited », « Sphere Petroleum Qsc » et « Longe Energy Limited », par lequel la société « Sphere Petroleum Qsc », cède 100% de sa part d'intérêt dans les permis de recherche dénommés « Guercif Est » et « Guercif Ouest » au profit de la société « Longe Energie Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Sphere Petroleum Qsc » est autorisée à céder au profit de la société « Longe Energy Limited » 100% des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « Guercif Est » et « Guercif Ouest ».

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – Le cessionnaire prend à son compte tous les engagements souscrits par le cédant et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés au cédant et ce, en vertu de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 kaada 1429 (27 novembre 2008).*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5704 du 2 safar 1430 (29 janvier 2009).

**Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'économie et des finances n° 1440-08 du 23 hijra 1429 (22 décembre 2008) portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le dahir n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2-06-108 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public, notamment son article 2,

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence de mutualisation des universités marocaines et des établissements d'enseignement supérieur, ou de recherche et de support à l'enseignement supérieur ou à la recherche ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel* ainsi que l'extrait de la convention constitutive du groupement d'intérêt public qui lui est annexé.

Rabat, le 23 hija 1429 (22 décembre 2008).

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur,  
de la formation des cadres  
et de la recherche scientifique,

Le ministre de l'économie  
et des finances,

AHMED AKHCHICHINE.

SALAHEDDINE MEZOUAR.

\*

\* \*

## Extrait

**de la convention pour la constitution  
d'un groupement d'intérêt public**

*I. – Dénomination et objet du groupement :*

\* Le groupement d'intérêt public est dénommé « Agence de mutualisation des universités marocaines et des établissements d'enseignement supérieur, ou de recherche et de support à l'enseignement supérieur ou à la recherche ».

\* Le groupement a pour objet d'exercer, pour le compte de ses membres, les activités suivantes :

- mutualiser leurs ressources et contribuer à la modernisation de leur gestion ;
- organiser le partage des ressources et des compétences, notamment la formation continue du personnel des établissements membres et la recherche scientifique ;
- développer et faire évoluer leurs outils communs de gestion, notamment la gestion des étudiants, gestion des ressources humaines, gestion financière.

D'une manière générale, le groupement organise la coopération et sert de support à leurs actions communes.

*II. – Identité de ses membres :*

- l'Université Mohammed V - Agdal à Rabat ;
- l'Université Mohammed V - Souissi à Rabat ;
- l'Université Hassan II Ain Chock à Casablanca ;
- l'Université Hassan II Mohammedia à Casablanca ;
- l'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah à Fès ;
- l'Université Al Quaraouiyne à Fès ;
- l'Université Mohammed Premier à Oujda ;
- l'Université Cadi Ayyad à Marrakech ;
- l'Université Moulay Ismaïl à Meknès ;
- l'Université Abdelmalek Essaâdi à Tétouan ;
- l'Université Chouaib Doukkali à El Jadida ;
- l'Université Ibn Toufaïl à Kénitra ;
- l'Université Ibn Zohr à Agadir ;

– l'Université Hassan 1<sup>er</sup> à Settat ;

– l'Université Sultan Moulay Slimane à Béni-Mellal, représentées par leurs présidents respectifs ;

– le Centre national pour la recherche scientifique et technique, représenté par son directeur ;

– l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles, représenté par son directeur.

*III. – Siège social du groupement :*

Le siège du groupement est fixé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

*IV. – Durée de la convention :*

Le groupement est constitué pour une durée de 8 années.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5704 du 2 safar 1430 (29 janvier 2009).

**Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 16 du  
20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant agrément  
de la « Caixa » pour l'ouverture d'une succursale bancaire  
au Maroc.**

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 27 ;

Vu la demande d'agrément formulée par la « Caixa » en date du 3 octobre 2007 ;

Vu l'avis formulé par la Banque d'Espagne ;

Vu l'avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 17 janvier 2008 ;

Vu les documents complémentaires remis en date du 10 octobre 2008,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La « Caixa », caisse d'épargne à caractère coopératif de droit espagnol, dont le siège social est sis à Barcelone au 6, avenue Diagonal, 629 08028, est agréée en vue de l'ouverture d'une succursale bancaire au Maroc.

La succursale est autorisée à exercer les activités prévues par les dispositions de la loi n° 34-03 susvisée, principalement avec les résidents marocains en Espagne, les résidents espagnols au Maroc et les entreprises espagnoles ayant des relations économiques avec le Maroc.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5704 du 2 safar 1430 (29 janvier 2009).

**Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 17 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant agrément de « Banco Sabadell » pour l'ouverture d'une succursale bancaire au Maroc.**

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 27 ;

Vu la demande d'agrément formulée par « Banco Sabadell » en date du 18 avril 2008 ;

Vu l'avis formulé par la Banque d'Espagne ;

Vu l'avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 10 juillet 2008 ;

Vu les documents complémentaires fournis en date du 16 octobre 2008,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – « Banco Sabadell », banque de droit espagnol dont le siège social est sis à Barcelone, Plaça de Sant Roc, n° 20, Sabadell, est agréée en vue de l'ouverture, au Maroc, d'une succursale bancaire.

La succursale est autorisée à exercer les activités prévues par les dispositions de la loi n° 34-03 susvisée, principalement avec les entreprises espagnoles constituées ou opérant au Maroc, ainsi qu'avec les opérateurs marocains ayant des relations commerciales avec des entreprises espagnoles.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5704 du 2 safar 1430 (29 janvier 2009).

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 43 - 08 du 13 kaada 1429 (12 novembre 2008)  
relative à la demande de droit de réponse par la société  
« Al Massae Média » contre la SOREAD-2M.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la demande de droit de réponse introduite, le 10 septembre 2008, par la société « Al Massae Média » éditrice du journal « Al Massae » auprès de la Haute autorité ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son préambule et ses articles 3 (alinéa 8), 5, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 4, et 10 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle,

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que la Haute autorité a reçu, en date du 10 septembre 2008, une demande de droit de réponse introduite par la Société « Al Massae Média » qui édite le journal « Al Massae », dans laquelle elle expose que la SOREAD-2M a diffusé, le 30 août 2008, une information « dénuée de déontologie professionnelle », citant le nom du journal précité dans une information relative à la convocation du réalisateur Mohammed Al Asli par la police judiciaire pour audition dans le cadre de l'affaire de ressortissants syriens accusés de trafic de devise et d'immigration clandestine.

Attendu que, suite au visionnage des programmes de la SOREAD-2M, il s'est avéré que cette dernière a annoncé, lors des deux journaux télévisés du soir, en langues arabe et française, en date du 30 août 2008, l'arrestation de M. Mohamed Al Asli comme suit : « ...et nous avons appris l'arrestation de Mohammed Al Asli, producteur cinématographique et fondateur du quotidien Al Massae, soupçonné d'avoir hébergé un syrien accusé dans une affaire d'immigration clandestine et de trafic de devise. Selon des sources policières, Mohammed Laasli a reconnu avoir hébergé le recherché qui l'avait informé des détails de l'affaire de transferts illégaux de devises à l'étranger. La Cour d'appel de Casablanca a décidé la mise en liberté de Mohammed Al Asli dans l'attente du parachèvement de l'instruction » ;

Attendu que la SOREAD-2M a considéré, dans l'exposé de sa lettre reçue par la Haute autorité en date du 20 octobre 2008, en réponse à la lettre de cette dernière, en date du 22 septembre 2008, lui communiquant copie de la demande de droit de réponse déposée par la société « Al Massae Média », que « l'information, relative à la convocation du réalisateur Mohammed Al Asli par la brigade nationale de la police Judiciaire afin de l'auditionner au sujet de l'affaire des syriens accusés de trafic de devise et d'immigration clandestine, est une information communiquée dans les dépêches de l'Agence MAP et SOREAD-2M a veillé, comme d'accoutumée, à la diffusion de ladite information après avoir mentionné sa source dans l'un de ses journaux télévisés du 30 août dernier, sachant que

l'agence est considérée comme l'une des sources d'information officielles et un fournisseur principal pour les différents organismes nationaux de presse écrite et pour les médias publics de communication audiovisuelle » ;

Attendu que l'insertion du nom du journal « Al Massae » dans une affaire qui lui est étrangère, comme l'a affirmé la SOREAD-2M dans sa réponse en date du 20 octobre 2008 précisant que l'information « n'était pas à propos du journal « Al Massae » », est sans fondement et ne peut être considérée comme un élément informatif, mais externe de nature dénigrante pour le journal et susceptible de donner une image négative de ses fondateurs et, par conséquent, d'influencer le public dans son analyse et son traitement de l'information, ce qui contrevient à l'objectivité de l'information ;

Attendu le fait que l'information, telle que diffusée par la SOREAD-2M, ait été reprise de la dépêche de la MAP, « l'une des sources d'information officielles et un fournisseur principal pour les différents organes nationaux de presse... », n'exempte pas l'opérateur de sa responsabilité relativement au traitement de l'information et sa transmission au public et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle qui dispose que « ...les sociétés de communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. Elles en assument l'entière responsabilité » ;

Attendu que l'article 5 du dahir n° 1-02-212 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose que « Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut imposer aux entreprises de communication audiovisuelle la publication de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité. Le Conseil supérieur fixe le contenu et les modalités desdites publications et en assortit le non-respect, le cas échéant, d'une astreinte dont il fixe le montant et dont le recouvrement est effectué par le directeur général de communication audiovisuelle comme en matière de recouvrement des créances publiques de l'Etat » ;

Attendu que, au vu de ce qui précède, la demande de la société « Al Massae Média » est justifiée et juridiquement fondée et qu'il convient d'y accéder,

PAR CES MOTIFS :

1) déclare recevable la demande de droit de réponse introduite par la société « Al Massae Média » contre la SOREAD-2M ;

2) ordonne à la SOREAD-2M de diffuser sur le service 2M qu'elle édite, au début de ses deux journaux télévisés du soir, en langues arabe et française, du jour suivant celui de la notification de la présente décision, la déclaration suivante :

« Faisant suite à la demande introduite par la société « Al Massae Média » éditrice du quotidien « Al Massae », le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle ordonne à SOREAD-2M de diffuser le communiqué suivant :

« Lors des deux journaux télévisés du soir, en langues arabe et française, du 30 août 2008, 2M a diffusé une information sur l'arrestation par la brigade nationale de la police judiciaire de Mohammed Al Asli, producteur cinématographique et fondateur du quotidien Al Massae, ... soupçonné d'avoir hébergé un syrien accusé dans une affaire d'immigration clandestine et de trafic de devise. »

L'insertion du nom du journal « Al Massae » dans une information concernant une procédure judiciaire à laquelle il est étranger constitue un manquement à la règle de l'objectivité de l'information ».

3) ordonne la notification de la présente décision à la société « Al Massae Média » et à la SOREAD-2M, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 13 du kaada 1429 (12 novembre 2008), tenue au siège de la Haute autorité de la Communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, Président, M<sup>me</sup> Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohammed Affaya, El Hassane Bouquentar, Salah-Eddine El Oudie et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,*

AHMED GHAZALI.

**Décision du CSCA n° 45-08 du 13 kaada 1429 (12 novembre 2008)  
portant sanction pécuniaire contre la société « Eco Média » pour la diffusion d'une publicité clandestine dans un journal d'information sur « Atlantic Radio ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son préambule et ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 15), 11, 12 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 2 (alinéa 2), 4 et 66 ;

Vu le cahier de charges du service radiophonique dénommé « Atlantic », édité par la société « Eco Média », notamment ses articles 5, 20 et 34.1;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle au sujet du journal d'information diffusé par « Atlantic Radio » le 13 octobre 2008 à 08 h du matin,

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que, après avoir écouté le journal d'information diffusé par « Atlantic radio » le 13 octobre 2008 à 08 h, où a été traité le sujet de la prévention routière et la comparaison entre les parcs automobiles au Maroc et en France, et au cours duquel a été diffusée une déclaration du directeur commercial de la

société « Wafa Assurances », dans les termes suivants : « ... Wafa Assurances contribue de manière particulière dans la sensibilisation des citoyens contre les accidents de circulation et, d'un autre côté, parmi les assurances sur véhicules qu'elle met sur le marché, il y a une offre spéciale : « le conducteur idéal ». Cette offre présente deux caractéristiques dans le domaine de la prévention contre les accidents de circulation : des réductions importantes sur les garanties complémentaires qui atteignent 66% de la garantie collision, pour récompenser les conducteurs qui ne provoquent pas d'accidents dans une période de deux ans » ;

Attendu que d'après les propos du directeur commercial de la société « Wafa Assurances », il apparaît que l'objectif de leur reprise à l'antenne est de faire la promotion des produits de ladite société au lieu de contribuer à l'action de sensibilisation à la sécurité routière, objet de l'information, vu que l'opérateur a offert à l'intervenant l'occasion de faire expressément la promotion de certains produits de la société au journal d'information, ce qui risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation et tombe, de ce fait, sous la qualification de publicité clandestine en faveur de ladite société ;

Attendu que l'article 20 du cahier de charges de l'opérateur stipule que : « l'opérateur veille à l'indépendance des contenus de ses programmes vis-à-vis des annonceurs » ;

Attendu que l'article 66 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « les journaux parlés et les journaux télévisés, les émissions et les magazines d'information ou autres genres se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent comporter de la publicité ni être parrainés. Ils doivent être exempts de publi-reportage » ;

Attendu que, aux termes de l'article 20 du cahier de charges de l'opérateur, celui-ci s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine telle que définie à l'article 2 de la loi n° 77-03 ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, « les sociétés de communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes...elles en assument l'entière responsabilité » et conformément aux dispositions de l'article 5 du cahier de charges du service radiophonique « Atlantic », « l'opérateur assume l'entière responsabilité des contenus des programmes qu'il met à la disposition du public de son service, à l'exception des annonces et des communiqués diffusés à la demande du gouvernement ou d'une autorité gouvernementale ou publique » ;

Attendu que le conseil supérieur de la communication audiovisuelle a déjà attiré l'attention de « Atlantic Radio », par lettre du 15 octobre 2007, et lui a adressé un avertissement, en date du 28 février 2008, pour des faits similaires, comme il a diffusé auprès de l'ensemble des opérateurs un communiqué concernant le même sujet, le 14 mars 2008, ce qui justifie la prise de mesures disciplinaires dissuasives, conformément à ce qui est autorisé par la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle et le cahier de charges du service radiophonique « Atlantic » ;

Attendu que l'article 34.1 du cahier de charges du service radiophonique « Atlantic » prévoit que la Haute autorité peut décider à l'encontre de l'opérateur d'une sanction pécuniaire dont le montant doit être fonction de la gravité du manquement commis,

## PAR CES MOTIFS :

1 – déclare que la société « Eco Média », editrice du service radiophonique dénommé « Atlantic Radio », a enfreint les dispositions de l'article 66 de la loi 77-03 et l'article 20 de son cahier de charges ;

2 – ordonne l'application d'une pénalité pécuniaire à l'encontre de la société « Eco Média » d'un montant de vingt mille dirhams (20.000,00 DH), payable dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la présente décision ;

3 – ordonne la notification de la présente décision à la société « Eco Média », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication Audiovisuelle, lors de sa séance du 13 kaada 1429 (12 novembre 2008), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, Président, M<sup>me</sup> Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Mohammed Affaya, El Hassane Bouqentar, Salah-Eddine El Oudie, et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le Président,*

AHMED GHAZALI.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2232-08 du 7 kaada 1429 (6 novembre 2008) relatif à la création et aux attributions des divisions et services relevant des directions centrales du ministère de l'économie et des finances.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-07-995 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharram 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime d'indemnités attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les directions relevant de l'administration des douanes et impôts indirects comprennent des divisions et services ainsi qu'il suit :

La direction des études et de la coopération internationale comprend :

- La division des études ;
- La division de la coopération internationale ;
- La division des bases de taxation.
- La division des études est composée :
  - du service des études législatives et réglementaires ;
  - du service des études tarifaires ;
  - du service des statistiques.
- La division de la coopération internationale est composée :
  - du service des relations avec les organisations internationales ;
  - du service des relations avec l'Europe et l'Amérique ;
  - du service des relations avec l'Afrique, l'Asie et l'Océanie.
- La division des bases de taxation est composée :
  - du service de la nomenclature ;
  - du service des règles d'origine.

La direction de la facilitation et de l'informatique comprend :

- La division de la facilitation des procédures et des investissements ;
- La division de l'informatique.

- La division de la facilitation des procédures et des investissements est composée :
  - du service des régimes particuliers et protection du consommateur ;
  - du service des procédures et des méthodes ;
  - du service des régimes économiques en douane ;
  - du service des investissements.

– La division de l'informatique est composée :

- du service du développement
- du service de l'exploitation
- du service des réseaux et de la bureautique
- du service de l'appui aux utilisateurs

La direction de la prévention et du contentieux comprend :

- La division de la prévention ;
- La division du contentieux.
- La division de la prévention est composée :
  - du service du renseignement et de l'analyse du risque ;
  - du service du contrôle des opérations commerciales ;
  - du service de la lutte contre la fraude et la contrebande ;
  - du service de l'harmonisation des méthodes d'intervention ;
  - du service du contrôle de la valeur.
- La division du contentieux est composée :
  - du service du règlement transactionnel ;
  - du service des études et de suivi des règlements judiciaires ;
  - du service de l'exécution judiciaire et du contentieux de recouvrement.

La direction des ressources et de la programmation comprend :

- La division des ressources humaines ;
- La division du budget et des équipements ;
- La division de la communication et de la programmation.
- La division des ressources humaines est composée :
  - du service de l'organisation et de la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
  - du service de la gestion administrative du personnel ;
  - du service de la formation ;
  - du centre de formation douanière ;
  - du service de l'action sociale.
- La division du budget et des équipements est composée :
  - du service du budget ;
  - du service de la centralisation comptable et du suivi du recouvrement ;
  - du service des équipements et des fournitures ;
  - du service de la gestion du patrimoine ;
  - du service de reprographie et de diffusion.

– La division de la communication et de la programmation est composée :

- du service de la programmation et de l'évaluation ;
- du service de la communication ;
- du service de la gestion de l'information.

L'administration des douanes et impôts indirects comprend également la division de l'audit et de l'inspection qui est rattachée directement au directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 2. – Les directions relevant de la trésorerie générale du royaume comprennent des divisions et des services ainsi qu'il suit :

La direction de la comptabilité publique et de la centralisation comprend :

- La division des études juridiques et de la réglementation générale ;
- La division de la normalisation ;
- La division de l'arbitrage ;
- La division d'expertise en matière des marchés publics.
- La division des études juridiques et de la réglementation générale est composée :
  - du service des études juridiques ;
  - du service de la veille réglementaire ;
  - du service du contentieux ;
  - du service de la documentation.
- La division de la normalisation est composée :
  - du service de l'organisation et de la normalisation comptable ;
  - du service de l'organisation et de l'harmonisation des procédures Métiers ;
  - du service de l'examen et du suivi de la responsabilité des comptables.
- La division de l'arbitrage est composée :
  - du service de l'arbitrage en matière de dépenses biens et services de l'Etat ;
  - du service de l'arbitrage en matière de dépenses du personnel ;
  - du service de l'arbitrage en matière des finances locales.

La direction du pilotage des métiers et de l'animation du réseau comprend :

- La division des opérations bancaires ;
- La division de la coordination ;
- La division des finances locales et du recouvrement ;
- La division des dépenses de l'Etat.
- La division des opérations bancaires est composée :
  - du service de gestion des procédures et des flux bancaires ;
  - du service de la gestion des dépôts au Trésor ;
  - du service du marketing et du développement .

– La division de la coordination est composée :

- du service de la coordination avec le réseau à compétence locale ;
- du service de la coordination avec le réseau à compétence nationale ;
- du service de la contractualisation et du suivi des plans d'action du réseau ;
- du service de la qualité et de la mise à niveau du réseau.

– La division des finances locales et du recouvrement est composée :

- du service du pilotage et de la gestion des finances locales ;
- du service du développement du conseil aux collectivités locales ;
- du service du pilotage du recouvrement ;
- du service de l'assistance technique et juridique.

– La division des dépenses de l'Etat est composée :

- du service du pilotage de la dépense biens et services ;
- du service de l'assistance technique et juridique ;
- du service du développement du conseil aux ordonnateurs ;
- du service du pilotage de la dépense du personnel.

La direction de l'appui et de la gestion des ressources comprend :

- La division de la gestion des ressources humaines ;
- La division du budget et des moyens généraux ;
- La division du développement informatique ;
- La division de la production informatique ;
- La division de l'assistance à maîtrise d'ouvrage SI.
- La division de la gestion des ressources humaines est composée :
  - du service de la gestion de la mobilité et des carrières ;
  - du service du référentiel GPEEC et de la base de données RH ;
  - du service de la formation et du développement des compétences.
- La division du budget et des moyens généraux est composée :
  - du service de gestion du patrimoine ;
  - du service du budget et de la comptabilité ;
  - du service des achats et des marchés ;
  - du service du support au réseau.
- La division du développement informatique est composée :
  - du service des études, des conceptions et des architectures ;
  - du service du développement et d'intégration dépenses et comptabilités ;
  - du service du développement et d'intégration dépenses personnel ;

- du service du développement et d'intégration recouvrement et finances locales ;
  - du service de la dématérialisation et de l'EDI.
  - La division de la production informatique est composée :
    - du service du support technique et du centre d'appel ;
    - du service de la messagerie, de l'administration des réseaux et de la téléphonie ;
    - du service de l'administration du portail, des télé-services et de l'EDI ;
    - du service de l'administration et de l'exploitation des systèmes ;
    - du service de la production de la paie.
  - La division de l'assistance à maîtrise d'ouvrage SI est composée :
    - du service de la planification et du suivi des projets ;
    - du service des normes et des méthodologies ;
    - du service de l'assistance à maîtrise d'ouvrages « métiers ».
- La direction du contrôle et de l'exécution des dépenses de l'Etat comprend :
- Le service de la communication et de la coopération internationale ;
  - La division de la programmation et du contrôle de gestion ;
  - La division du contrôle interne et de la gestion des risques ;
  - La division de l'accompagnement des projets de réforme.
  - La division de la programmation et du contrôle de gestion est composée :
    - du service de la planification et du suivi des projets ;
    - du service du contrôle de gestion ;
    - du service de la mise en place de la démarche qualité.
  - La division du contrôle interne et de la gestion des risques est composée :
    - du service de la gestion du système du contrôle interne ;
    - du service de la gestion de la fonction de sécurité ;
    - du service de l'audit interne.
  - La division de l'accompagnement des projets de réforme est composée :
    - du service de l'assistance à la gestion des projets de transformation ;
    - du service du développement du partenariat institutionnel ;
    - du service de l'audit de la capacité de gestion des sous-ordonnateurs.
- La trésorerie principale comprend :
- Le service du contrôle des données et des traitements ;
  - La division de la centralisation financière et comptable ;
  - La division des opérations comptables ;
  - La division de la comptabilité et du traitement de la paie ;
  - La division du développement des prestations ;

- La division de la centralisation financière et comptable est composée :
    - du service de la centralisation comptable ;
    - du service du suivi de la reddition des comptes ;
    - du service des comptes généraux de l'Etat et des lois de règlements.
  - La division des opérations comptables est composée :
    - du service des tableaux de bord et rapports de gestion ;
    - du service de la gestion de la dette ;
    - du service de la gestion la trésorerie et du portefeuille.
  - La division de la comptabilité et du traitement de la paie est composée :
    - du service de la tenue de la comptabilité ;
    - du service de la gestion des oppositions et du recouvrement ;
    - du service du règlement et de la gestion des crédits budgétaires ;
    - du service de la planification des traitements.
  - La division du développement des prestations est composée :
    - du service du développement et de la promotion des prestations ;
    - du service de la paie à façon des collectivités locales et des organismes externes ;
    - du service de traitement des retenues et des précomptes ;
    - du service du paramétrage.
- La paierie principale des rémunérations comprend :
- La division de la gestion des données et des comptes de service ;
  - La division des études et du suivi de la mise en œuvre des réformes.
  - La division de la gestion des données et des comptes de service est composée :
    - du service de l'assainissement de la base des données ;
    - du service de la sécurité des données ;
    - du service de la gestion des archives et des comptes de service.
  - La division des études et du suivi de la mise en œuvre des réformes est composée :
    - du service des études d'impact et de l'évolution de la masse salariale ;
    - du service du suivi de la mise en œuvre des réformes ;
    - du service des statistiques et des tableaux de bord.
- La trésorerie générale du royaume comprend également la division de l'inspection rattachée directement au trésorier général du Royaume qui est composée :
- du service des brigades de vérification ;
  - du service des brigades d'évaluation.

ART. 3. – Les directions relevant de la direction générale des impôts comprennent des divisions et des services ainsi qu'il suit :

La direction de la législation, des études et de la coopération internationale, comprend :

- La division de la législation ;
- La division des études et de la communication ;
- La division de la coopération internationale.
- La division de la législation est composée :
  - du service de la fiscalité des personnes morales ;
  - du service de la fiscalité des personnes physiques ;
  - du service de la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - du service des droits d'enregistrement et du timbre.
- La division des études et de la communication est composée :
  - du service de la modernisation ;
  - du service recherche et développement ;
  - du service de la communication ;
  - du service de la documentation.
- La division de la coopération internationale est composée :
  - du service des conventions fiscales internationales ;
  - du service de la coopération multilatérale ;
  - du service de la coopération bilatérale.

La direction de l'assiette, du recouvrement et des affaires juridiques comprend :

- La division de l'assiette de la fiscalité des personnes morales ;
- La division de l'assiette de la fiscalité des personnes physiques ;
- La division du suivi du recouvrement et des prévisions fiscales ;
- La division des affaires juridiques.
- La division de l'assiette de la fiscalité des personnes morales est composée :
  - du service de l'assiette de la fiscalité des grandes entreprises ;
  - du service de l'assiette de la fiscalité des autres personnes morales ;
  - du service de l'assiette de la fiscalité des établissements stables.
- La division de l'assiette de la fiscalité des personnes physiques est composée :
  - du service de l'assiette de la fiscalité des professionnels ;
  - du service de l'assiette de la fiscalité des particuliers ;
  - du service de l'assiette de la fiscalité des personnes physiques non-résidentes.
- La division du suivi du recouvrement et des prévisions fiscales est composée :
  - du service du suivi du recouvrement des impôts et taxes des grandes entreprises ;
  - du service du suivi du recouvrement des impôts et taxes des autres personnes morales ;

- du service du suivi du recouvrement des impôts et taxes des personnes physiques ;
- du service des statistiques et des prévisions fiscales.

– La division des affaires juridiques est composée :

- du service des affaires juridiques des personnes morales ;
- du service des affaires juridiques des personnes physiques ;
- du service des affaires judiciaires

La direction du contrôle fiscal comprend :

- La division de la programmation, des recoupements et des monographies ;
- La division du suivi des vérifications et des recours ;
- La division des vérifications nationales.
- La division de la programmation, des recoupements et des monographies est composée :
  - du service de la programmation ;
  - du service des recoupements et des enquêtes fiscales ;
  - du service des monographies.
- La division du suivi des vérifications et des recours est composée :
  - du service du suivi des vérifications régionales des grandes entreprises ;
  - du service du suivi des vérifications régionales des autres personnes morales ;
  - du service du suivi des vérifications régionales des personnes physiques ;
  - du service du suivi des recours devant les commissions.
- La division des vérifications nationales est composée :
  - du service des vérifications des grandes entreprises ;
  - du service des vérifications des autres personnes morales ;
  - du service des vérifications des personnes physiques

La direction des ressources et du système d'information comprend :

- La division du développement ;
- La division de l'exploitation ;
- La division des ressources humaines ;
- La division du budget et des équipements.
- La division du développement est composée :
  - du service de développement des applications ;
  - du service de développement des télé-services ;
  - du service de la maintenance des applications.
- La division de l'exploitation est composée :
  - du service des réseaux ;
  - du service des systèmes et de la bureautique ;
  - du service de l'exploitation des applications.
- La division des ressources humaines est composée :
  - du service de la gestion des carrières ;
  - du service de la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;

- du service de la formation ;
- du service de l'action sociale.
- La division du budget et des équipements est composée :
  - du service du budget ;
  - du service des équipements et des fournitures ;
  - du service du patrimoine immobilier.

La direction générale des impôts comprend en outre la division de l'audit et de l'inspection qui est rattachée directement au directeur général des impôts.

ART. 4. – La direction du budget comprend :

- La division du secteur agricole et de la compensation ;
- La division des secteurs productifs et économiques ;
- La division des secteurs sociaux ;
- La division des secteurs administratifs ;
- La division des secteurs de l'infrastructure ;
- La division de la synthèse et de la coordination ;
- La division de la réforme budgétaire, du suivi de l'exécution du budget et de la loi de règlement ;
- La division du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- La division des pensions ;
- La division des finances locales ;
- La division de la normalisation des dépenses publiques ;
- La division du système d'information ;
- La division du financement multilatéral et des fonds arabes ;
- La division du financement bilatéral et de l'Union Européenne.
- La division du secteur agricole et de la compensation est composée :
  - du service du développement agricole ;
  - du service des périmètres irrigués ;
  - du service de la compensation et de la tarification.
- La division des secteurs productifs et économiques est composée :
  - du service des départements de l'économie, des finances, de la privatisation, du plan et des affaires générales ;
  - du service des départements du tourisme, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat
  - du service de l'énergie, des mines et de la pêche
- La division des secteurs sociaux est composée :
  - du service de l'enseignement fondamental et secondaire et de la jeunesse ;
  - du service de l'enseignement supérieur universitaire, de la recherche scientifique et des affaires culturelles ;
  - du service de l'emploi, de la formation professionnelle et du sport ;
  - du service de la santé.

- La division des secteurs administratifs est composée :
  - du service des départements de souveraineté ;
  - du service des départements administratifs et de sécurité ;
  - du service de l'administration de la défense nationale.
- La division des secteurs de l'infrastructure est composée :
  - du service de l'équipement, du transport et des télécommunications ;
  - du service de l'habitat et de l'urbanisme ;
  - du service de l'eau.
- La division de la synthèse et de la coordination est composée :
  - du service de la préparation de la loi de finances ;
  - du service des charges communes et des comptes spéciaux du trésor ;
  - du service de la gestion et de la logistique.
- La division de la réforme budgétaire, du suivi de l'exécution du budget et de la loi de règlement est composée :
  - du service du suivi de l'exécution du budget ;
  - du service de la loi de règlement ;
  - du service de la réforme budgétaire.
- La division du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics est composée :
  - du service du personnel de l'Etat et de collectivités locales ;
  - du service du personnel des établissements publics ;
  - du service des établissements de formation et de la coopération culturelle et technique ;
  - du service des études générales des statuts, de la rémunération et des statistiques.
- La division des pensions est composée :
  - du service de la réglementation ;
  - du service de suivi et de contrôle ;
  - du service des pensions exceptionnelles.
- La division des finances locales est composée :
  - du service des budgets des collectivités locales et des CAS - zone I- ;
  - du service des budgets des collectivités locales et des CAS - zone II ;
  - du service des ressources des collectivités locales.
- La division de la normalisation des dépenses publiques est composée :
  - du service de la normalisation budgétaire ;
  - du service des évaluations de projets publics.
- La division du système d'information est composée :
  - du service de la communication et du décisionnel ;
  - du service de l'architecture du système d'information ;
  - du service de développement des systèmes métiers ;
  - du service de l'exploitation et du support.

– La division du financement multilatéral et des fonds arabes est composée :

- du service de la banque mondiale ;
- du service de la banque africaine de développement ;
- du service des fonds arabes.

– La division du financement bilatéral et de l'Union Européenne est composée :

- du service de l'Union Européenne ;
- du service du financement bilatéral.

La direction du budget comprend en outre :

- le service des affaires générales ;
- le service du suivi et de la synthèse.

ART. 5. – La direction du trésor et des finances extérieures comprend :

- La division des opérations du Trésor ;
- La division du crédit ;
- La division du marché des capitaux ;
- La division des établissements de crédit ;
- La division des études monétaires et de la réglementation bancaire ;
- La division de la balance des paiements ;
- La division des financements et relations bilatéraux ;
- La division des financements et relations multilatéraux ;
- La division des relations avec l'Union Européenne ;
- La division des relations avec le Maghreb et le monde arabe et islamique ;
- La division de la dette intérieure ;
- La division de la gestion de la dette extérieure ;
- La division du marché financier international et de la restructuration de la dette.
- La division des opérations du Trésor est composée :
  - du service de la trésorerie publique ;
  - du service des prêts et des études budgétaires.
- La division du crédit est composée :
  - du service du crédit agricole et des coopératives ;
  - du service du crédit immobilier et industriel ;
  - du service des crédits de restructuration ;
  - du service des incitations financières.
- La division du marché des capitaux est composée :
  - du service de l'épargne institutionnelle ;
  - du service du marché boursier ;
  - du service du développement des instruments financiers.
- La division des établissements de crédit est composée :
  - du service des banques ;
  - du service des sociétés de financement ;
  - du service des banques offshore.

– La division des études monétaires et de la réglementation bancaire est composée :

- du service des études monétaires ;
- du service de la réglementation bancaire ;
- du service de la conjoncture monétaire et financière.

– La division de la balance des paiements est composée :

- du service des études et de la balance des paiements ;
- du service de la réglementation des opérations commerciales et financières ;
- du service des relations avec les institutions internationales.

– La division des financements et relations bilatéraux est composée :

- du service Europe du Nord et de l'Est ;
- du service Amériques ;
- du service Afrique / Asie.

– La division des financements et relations multilatéraux est composée :

- du service des relations avec les organismes financiers internationaux ;
- du service des relations avec les organismes régionaux.

– La division des relations avec l'union européenne est composée :

- du service des relations avec l'union européenne ;
- du service des relations avec les pays de l'Union Européenne.

– La division des relations avec le Maghreb et le monde arabe et islamique est composée :

- du service des relations avec le Maghreb ;
- du service des relations avec les pays arabes et islamiques ;
- du service des relations avec les organismes arabes et islamiques.

– La division de la dette intérieure est composée :

- du service des opérations de marché ;
- du service du back-office ;
- du service des prévisions de trésorerie et de l'analyse des risques.

– La division de la gestion de la dette extérieure est composée :

- du service de la dette bilatérale Europe ;
- du service de la dette bilatérale Asie et Amérique ;
- du service de la dette multilatérale ;
- du service de la dette garantie.

– La division du marché financier international et de la restructuration de la dette est composée :

- du service de la restructuration de la dette ;
- du service du marché financier international.

La direction du trésor et des finances extérieures comprend en outre :

- le service des affaires générales ;
- le service de l'informatique ;
- le service de la communication et de la documentation.

ART. 6. – La direction des entreprises publiques et de la privatisation comprend :

- La division de l'eau, de l'énergie et des mines ;
- La division des infrastructures ;
- La division de l'agriculture, de l'agro-industrie et de l'industrie ;
- La division de l'habitat, de l'urbanisme, du commerce et du tourisme ;
- La division des secteurs sociaux et éducatifs ;
- La division des systèmes d'information ;
- La division des audits et évaluations ;
- La division de la normalisation et des institutions comptables ;
- La division des études ;
- La division des programmations et restructurations ;
- La division de la privatisation ;
- La division de l'audit interne.
- La division de l'eau, de l'énergie et des mines est composée :
  - du service de la recherche ;
  - du service de la production ;
  - du service de la distribution.
- La division des infrastructures est composée :
  - du service du transport routier ;
  - du service du transport aérien et maritime ;
  - du service du transport ferroviaire, des postes et télécommunications.
- La division de l'agriculture, de l'agro-industrie et de l'industrie est composée :
  - du service de l'agriculture ;
  - du service de la mise en valeur agricole ;
  - du service de l'industrie et de l'agro-industrie.
- La division de l'habitat, de l'urbanisme, du commerce et du tourisme est composée :
  - du service de l'habitat ;
  - du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;
  - du service du commerce et du tourisme.
- La division des secteurs sociaux et éducatifs est composée :
  - du service des organismes sociaux ;
  - du service des organismes d'éducation et de santé ;
  - du service des organismes de formation et d'information.

- La division des systèmes d'information est composée :
  - du service de l'informatique ;
  - du service de financements des établissements et entreprises publics ;
  - du service de la banque de données.
- La division des audits et évaluations est composée :
  - du service des audits externes
  - du service de l'évaluation et des audits
- La division de la normalisation et des institutions comptables est composée :
  - du service de la normalisation comptable ;
  - du service des institutions comptables.
- La division des études est composée :
  - du service des statuts du personnel des établissements et entreprises publics ;
  - du service des procédures
  - du service des études juridiques.
- La division des programmations et restructurations est composée :
  - du service de la contractualisation ;
  - du service des restructurations ;
  - du service des analyses et synthèses.
- La division de la privatisation est composée :
  - du service des opérations de transfert
  - du service de suivi post-transferts
  - du service des concessions
  - du service de la communication
- La division de l'audit interne.

La direction des entreprises publiques et de la privatisation comprend en outre :

- le service des affaires générales.

ART. 7. – La direction des assurances et de la prévoyance sociale comprend :

- La division des assurances de personnes
- La division des assurances dommages
- La division de la réassurance
- La division de l'organisation du marché et des opérations financières ;
- La division du contrôle des entreprises d'assurances ;
- La division du contrôle des intermédiaires d'assurances ;
- La division des régimes de retraites.
- La division des assurances de personnes est composée :
  - du service de l'assurance vie ;
  - du service des mutuelles de prévoyance sociale.
- La division des assurances dommages est composée :
  - du service des assurances responsabilité civile et transports ;
  - du service des risques divers.

- La division de l'organisation du marché et des opérations financières est composée :
  - du service des opérations financières ;
  - du service de l'organisation du marché et des relations internationales ;
  - du service des statistiques.
- La division du contrôle des entreprises d'assurances est composée :
  - du service des mutuelles d'assurances et des sociétés couvrant des risques spéciaux ;
  - du service des sociétés toutes branches ;
  - du service des restructurations et des liquidations.
- La division du contrôle des intermédiaires d'assurance est composée :
  - du service des agents d'assurance ;
  - du service des courtiers d'assurance ;
  - du service de la bancassurance.
- La division des régimes de retraites est composée :
  - du service des régimes de base ;
  - du service des régimes particuliers et complémentaires.
- La division de la réassurance est composée :
  - du service des opérations de réassurance ;
  - du service des comptes de réassurance.

La direction des assurances et de la prévoyance sociale comprend, en outre :

- le service des affaires générales ;
- le service de l'informatique ;
- le service de l'inspection.

- ART. 8. – La direction des domaines de l'Etat comprend :
- La division de la gestion et du recensement du patrimoine ;
  - La division de l'expertise foncière et de la topographie ;
  - La division juridique ;
  - La division des acquisitions ;
  - La division des cessions ;
  - La division de la programmation et des ressources ;
  - La division des systèmes d'information ;
  - La division de l'audit et de l'inspection.
  - La division de la gestion et du recensement du patrimoine est composée :
    - du service de la gestion ;
    - du service des terres agricoles ;
    - du service du recensement du patrimoine.
  - La division de l'expertise foncière et de la topographie est composée :
    - du service topographique ;
    - du service de l'expertise foncière ;
    - du service de la documentation et des archives.

- La division juridique est composée :
  - du service des études juridiques et de l'apurement ;
  - du service du contentieux judiciaire et administratif ;
  - du service du contentieux de l'immatriculation.
- La division des acquisitions est composée :
  - du service des acquisitions amiables ;
  - du service des expropriations.
- La division des cessions est composée :
  - du service des cessions aux opérateurs privés ;
  - du service des cessions aux organismes publics ;
  - du service des cessions des logements.
- La division de la programmation et des ressources est composée :
  - du service de la programmation et de l'évaluation ;
  - du service de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
  - du service des ressources matérielles et de la comptabilité.
- La division des systèmes d'information est composée :
  - du service de développement informatique ;
  - du service de l'exploitation des sites des services centraux ;
  - du service de l'exploitation des sites des services extérieurs.

La direction des domaines de l'Etat comprend, en outre la division de l'audit et de l'inspection.

ART. 9. – La direction des affaires administratives et générales comprend :

- La division de l'organisation et du contrôle de gestion ;
- La division des ressources humaines ;
- La division de la formation et de la coopération ;
- La division du budget et de la comptabilité ;
- La division du patrimoine et de la logistique ;
- La division du système d'information ;
- La division de la communication et de l'information.
- La division de l'organisation et du contrôle de gestion est composée :
  - du service de l'audit interne ;
  - du service du contrôle de gestion ;
  - du service de l'organisation, de la coordination et du partenariat.
- La division des ressources humaines est composée :
  - du service de la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
  - du service de la gestion des carrières ;
  - du service de la centralisation et des affaires générales ;
  - du service de l'action sociale ;
  - du service des concours et examens professionnels.

- La division de la formation et de la coopération est composée :
  - du service de la qualification des compétences ;
  - du service de l'ingénierie de la formation et de la coopération ;
  - du service de la formation à distance.
- La division du budget et de la comptabilité est composée :
  - du service de la programmation budgétaire ;
  - du service du budget général ;
  - du service de la centralisation comptable ;
  - du service des comptes spéciaux du Trésor et des charges communes.
- La division du patrimoine et de la logistique est composée :
  - du service des achats ;
  - du service des moyens logistiques ;
  - du service du patrimoine immobilier ;
  - du service du transport et des prestations supports.
- La division du système d'information est composée :
  - service de la qualité et des prestations partagées ;
  - du service des études et du développement
  - du service de l'exploitation
  - du service de l'administration des réseaux
  - du service des équipements informatiques et de la maintenance.
- La division de la communication et de l'information est composée :
  - du service de l'événementiel et de la presse ;
  - du service des publications ;
  - du service de la gestion de l'information et de l'accueil ;
  - du service du contenu des portails internet.

ART. 10. – La direction des études et des prévisions financières comprend :

- La division des synthèses macro-économiques ;
- La division des études et de l'évaluation des impacts économiques ;
- La division de l'information ;
- La division de l'environnement national et international ;
- La division de l'évaluation des politiques sectorielles ;
- La division des modèles de prévision ;
- La division des synthèses macro-économiques est composée :
  - du service des prévisions financières ;
  - du service du rapport économique et financier ;
  - du service de la programmation et du plan.
- La division des études et de l'évaluation des impacts économiques est composée :
  - du service de l'impact des politiques financières ;
  - du service de l'impact des politiques économiques ;
  - du service de l'impact des politiques sociales.
- La division de l'information est composée :
  - du service de la banque de données et de la collecte de l'information ;
  - du service de l'analyse des données ;
  - du service de la documentation.

- La division de l'environnement national et international est composée :
  - du service de l'actualité économique nationale ;
  - du service de la conjoncture internationale ;
  - du service de la compétitivité économique.
- La division de l'évaluation des politiques sectorielles est composée :
  - du service de l'agriculture et de la pêche ;
  - du service des infrastructures et des activités secondaires ;
  - du service des activités du secteur tertiaire.
- La division des modèles de prévision est composée :
  - du service des modèles économiques ;
  - du service des modèles multisectoriels.

La direction des études et des prévisions financières comprend en outre :

- le service des affaires générales
- le service de l'informatique

ART. 11. – L'Agence judiciaire du royaume comprend :

- La division du contentieux administratif ;
- La division du contentieux judiciaire ;
- La division des études et des procédures amiables.
- La division du contentieux administratif est composée :
  - du service des recours en annulation devant les tribunaux administratifs ;
  - du service des recours en annulation devant la cour suprême ;
  - du service des recours de pleine juridiction.
- La division du contentieux judiciaire est composée :
  - du service des affaires civiles du nord ;
  - du service des affaires civiles du sud ;
  - du service des affaires civiles du centre ;
  - du service des affaires pénales ;
  - du service des affaires commerciales.
- La division des études et des procédures amiables est composée :
  - du service des études juridiques ;
  - du service des études et des procédures amiables ;
  - du service du comité de contentieux.

L'Agence judiciaire du royaume comprend en outre :

- le service des affaires générales ;
- le service de l'informatique.

ART. 12. – Le ministère de l'économie et des finances comprend aussi une division des affaires juridiques rattachée au secrétariat général du ministère. Cette division est composée :

- du service de la législation nationale ;
- du service des conventions et des accords internationaux ;
- du service des requêtes et réclamations ;
- du service de la documentation juridique.

ART. 13. – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 7 kaada 1429 (6 novembre 2008).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.